



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - DEMANDE DE MISE EN LIBERTE
NUON CHEA, KHIEU SAMPHAN, IENG THIRITH
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

31 janvier 2011, 9 h 32

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

L'accusé :

NUON Chea
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Pour l'accusé :

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
LIM Suy Hong
SE Kolvuthy
Natacha WEXELS-RISER

SON Arun
Jasper PAUW
PHAT Pov Seang
KHAN Sereyvuthy
SA Sovan

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY
SENG Bunkheang
Colleen GILG

UCH Arun

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elizabeth SIMONNEAU FORT

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CAYLEY	Anglais
Me. CHEA LEANG	Khmer
Me. IENG THIRITH	Khmer
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
M. PAUW	Anglais
M. PHAT POUV SEANG	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. SA SOVAN	Khmer
Me. SE KOLVUTHY	Khmer
M. SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 9 h 32)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 Aujourd'hui, 31 janvier 2011, la Chambre de première instance des

7 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est

8 composée comme suit: un, moi-même, président de la Chambre de

9 première instance; deuxièmement, madame la juge Silvia

10 Cartwright; troisièmement, monsieur le juge Ya Sokhan;

11 quatrièmement, monsieur le juge Jean-Marc Lavergne;

12 cinquièmement, monsieur le juge Thou Mony; et deux juges

13 suppléants, le juge You Ottara et la juge Claudia Fenz.

14 [9.33.37]

15 Je déclare ouverte l'audience publique afin de débattre de trois

16 demandes.

17 Un, demande des avocats de Nuon Chea en date du 18 janvier 2011

18 demandant à la Chambre de première instance de mettre Nuon Chea

19 en liberté immédiatement.

20 Deuxièmement, la demande des avocats de Khieu Samphan en date du

21 18 janvier 2011 par laquelle il est demandé à la Chambre de

22 mettre en liberté Khieu Samphan conformément à la Règle 80,

23 paragraphe 3 du Règlement intérieur.

24 Troisièmement, la demande des avocats de Ieng Thirith en date du

25 21 janvier 2011 par laquelle il est demandé à la Chambre de

2

1 mettre Ieng Thirith en liberté immédiatement.

2 Dans l'affaire 002/19-09-2007 ECCC, les accusés sont poursuivis
3 pour crimes contre l'humanité. Nuon Chea, accusé, a été
4 incarcéré le 19 septembre 2007. Khieu Samphan a été incarcéré au
5 Centre de détention des CETC le 19 novembre 2007 et Ieng Thirith,
6 de sexe féminin, née le 10 mars 1932, a été incarcérée au Centre
7 de détention des CETC le 14 novembre 2007.

8 Les trois accusés sont poursuivis pour les chefs d'inculpation
9 suivants: crimes contre l'humanité, génocide à l'encontre des
10 Chams et des Vietnamiens, violations graves des Conventions de
11 Genève et différents crimes relevant du Code pénal de 1956.

12 [9.36.19]

13 Je demande maintenant à madame Se Kolvuthy, greffier, de rendre
14 compte de la présence ou de l'absence des parties.

15 LA GREFFIÈRE:

16 Monsieur le président, les parties suivantes sont présentes. Les
17 co-procureurs sont pleinement représentés. La défense de Nuon
18 Chea est représentée par Maître Son Arun et son... mais ses
19 confrères étrangers sont absents.

20 La défense de Khieu Samphan est représentée par... sera représentée
21 par Maître Sa Sovan ultérieurement et son confrère étranger,
22 Maître Vergès, est absent.

23 Pour la défense de Ieng Thirith, elle est représentée par Maître
24 Phat Pouv Seang et sa consoeur étrangère est absente.

25 Les trois accusés sont présents.

3

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, madame la greffière.

3 Les parties absentes et présentes doivent être consignées comme
4 telles dans la note d'audience.

5 Ce matin, la Chambre de première instance va entendre les
6 arguments des parties pour ce qui concerne les trois demandes
7 déposées.

8 La défense de chaque accusé aura au maximum 30 minutes pour
9 présenter leur demande. Les co-procureurs auront 60 minutes pour
10 répondre à toutes les demandes. De plus, les avocats de chaque
11 accusé auront ensuite 10 minutes pour exercer leur droit de
12 réplique.

13 [9.38.42]

14 Avant d'entamer l'audience, la Chambre rappelle aux parties
15 qu'elles sont invitées à suivre les recommandations de l'unité
16 d'interprétation de façon à garantir le bon déroulement de
17 l'audience et à permettre un compte-rendu fidèle de l'audience.
18 Voici ces recommandations.

19 Je vous rappelle que trois langues sont utilisées ici devant la
20 Chambre étant donné la structure hybride des CETC et que par
21 conséquent la partie qui souhaite faire des observations ou
22 répondre doit parler lentement et clairement.

23 Il convient aussi que les parties lisent les nombres et les dates
24 ou énoncent les nombres et les dates lentement, clairement et de
25 préférence deux fois.

4

1 Les parties devraient épeler les noms qui comportent de
2 nombreuses voyelles ou qui sont difficiles à prononcer. Les
3 parties doivent pousser sur le bouton du micro avant de commencer
4 à parler et faire bien attention à parler dans le micro.
5 Si une partie à commencer à parler déjà et se rend compte que le
6 micro n'était pas branché, il convient qu'elle branche le micro
7 et reprenne au début. Il est en effet impossible aux interprètes
8 de commencer à interpréter au milieu d'une phrase.
9 Et s'il y a un échange entre des parties qui parlent la même
10 langue, la partie qui répond est invitée à attendre que la
11 première ait entièrement terminé et que l'interprétation soit
12 également terminée avant de parler à son tour.

13 [9.40.54]

14 Avant d'ouvrir les débats, la Chambre invite les avocats
15 cambodgiens de chaque accusé à solliciter l'accréditation de
16 leurs confrères étrangers et ce conformément aux dispositions de
17 la Règle 22, paragraphe 2, alinéa (a) du Règlement intérieur.
18 Maître Son Arun, je vous en prie.

19 M. SON ARUN:

20 Oui, bonjour, monsieur le président, madame, messieurs les juges.
21 Je m'appelle Son Arun. Je représente monsieur Nuon Chea et à mes
22 côtés se trouve monsieur Jasper Pauw, co-avocat étranger, au nom
23 de maître... qui interviendra en lieu de place de Maître Pestman
24 qui ne pouvait être présent aujourd'hui.

25 M. PAUW:

5

1 Bonjour, monsieur le président, madame, messieurs les juges.
2 Comme l'a dit mon confrère, je m'appelle Jasper Pauw et je
3 souhaite être aujourd'hui accrédité afin de pouvoir représenter
4 monsieur Nuon Chea en lieu et place de Maître Pestman qui n'a pas
5 pu venir.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie, maître. Maître Pauw vous êtes maintenant
8 accrédité par la Chambre de première instance au regard de la
9 Règle 22.2(a) du Règlement intérieur aux fins de la présente
10 audience. Cela signifie que vous bénéficiez dès à présent des
11 mêmes droits et privilèges qu'un avocat cambodgien.

12 [9.41.30]

13 Y a-t-il d'autres interventions sur le même sujet pour les
14 équipes de défense de Khieu Samphan et Ieng Thirith?

15 Les avocats étrangers sont absents et il n'y a donc pas de
16 demande d'accréditation d'avocats étrangers par les avocats
17 cambodgiens.

18 Maître Phat Pouv Seang, vous souhaitez intervenir? Je vous en
19 prie.

20 M. PHAT POUV SEANG:

21 Oui, monsieur le président.

22 Étant donné le Règlement intérieur et les règles de la Chambre,
23 je voudrais d'abord me présenter. Je m'appelle Phat Pouv Seang.
24 Je suis avocat cambodgien et je représente madame Ieng Thirith.
25 Ma consœur avocate étrangère est en mission et elle n'a pas pu

6

1 venir pour participer à l'audience aujourd'hui.

2 Mais avant que nous n'entrions dans le fond de nos débats

3 d'aujourd'hui, je voudrais revenir un instant sur le document

4 E-26, ordonnance portant au calendrier de la Chambre qui dit que

5 les co-avocats principaux des parties civiles ne sont pas requis

6 pour la présente audience.

7 Dans cette ordonnance E-26 que je viens d'évoquer, il est donc

8 prévu que les co-avocats principaux représentant les parties

9 civiles n'ont pas à être présents dans la salle d'audience.

10 [9.46.04]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Maître Phat Pouv Seang.

13 Il est vrai que dans cette ordonnance la Chambre dit que la

14 présence des co-avocats principaux n'est pas requise pour la

15 présente audience, mais cette présence n'est pas requise et elle

16 n'est pas non plus interdite. Cela veut simplement dire que les

17 co-avocats principaux des parties civiles ne pourront participer

18 activement au débat d'aujourd'hui.

19 Cela étant, nous avons reçu une demande ce matin et nous avons

20 délibéré entre juges du siège. Nous avons décidé que les

21 co-avocats principaux des parties étaient autorisés à assister à

22 l'audience sans pour autant avoir le droit d'intervenir dans les

23 débats.

24 Les co-avocats principaux des parties civiles devront donc

25 respecter cette instruction. Ils n'auront pas la possibilité de

7

1 s'exprimer ou de présenter des conclusions à la Chambre. C'est
2 une décision que nous avons prise à l'unanimité.

3 M. SON ARUN:

4 Dans cette même ordonnance, E26, déjà évoquée par mon confrère, il
5 est dit que les co-avocats principaux représentant les parties
6 civiles ne sont pas -- ne doivent pas nécessairement assister à
7 la présente audience et que les parties civiles non plus ne
8 doivent pas assister à l'audience.

9 Si le Tribunal ne demande pas la présence d'une partie, cette
10 partie n'a pas à être présente et n'a pas à prendre place dans le
11 prétoire. Elle peut alors très bien prendre place dans la
12 galerie du public comme le fait le public.

13 Les avocats de la Défense n'ont pas reçu d'amendement à
14 l'ordonnance qui autoriserait les co-avocats principaux des
15 parties civiles à être présents dans le prétoire aujourd'hui.
16 Par conséquent, nous demandons que la Chambre permette aux
17 co-avocats principaux des parties civiles d'assister à l'audience
18 mais de le faire depuis la galerie du public.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître Son Arun. Merci de cette observation concernant la
21 présence des co-avocats principaux, Cambodgiens et étrangers,
22 aujourd'hui dans le prétoire et à l'audience.

23 Je peux vous dire que, quand la Chambre a été saisie de la
24 demande, nous avons examiné la question en profondeur et nous
25 sommes déjà parvenus à une décision et il n'est pas prévu

8

1 aujourd'hui que les co-avocats principaux prennent la parole.
2 Ils sont ici pour simplement assister en tant qu'observateurs à
3 la procédure.
4 Et, pour cette raison, la Chambre de première instance se réserve
5 le droit de maintenir sa décision à savoir que la présence des
6 co-avocats principaux est autorisée sachant que les co-avocats
7 principaux ne seront pas autorisés à intervenir.
8 Avant de donner la parole maintenant aux accusés et à leurs
9 avocats, la Chambre souhaite résumer la procédure et les actes de
10 procédure qui ont précédé ces demandes et qui ont donné lieu à
11 l'audience d'aujourd'hui.
12 Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur
13 ordonnance de clôture dans l'affaire 002 et ont ordonné le
14 maintien en détention provisoire des quatre accusés jusqu'à ce
15 qu'ils comparaissent devant la Chambre de première instance.
16 La Chambre préliminaire a été saisie du dossier à la suite des
17 appels interjetés contre l'ordonnance de clôture par les quatre
18 équipes de défense. Seule, l'équipe de défense de Ieng Sary a
19 attaqué de façon spécifique l'ordonnance de détention de la
20 Chambre -- auprès de la Chambre préliminaire.
21 Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu cette
22 décision concernant ces appels sans l'exposé des motifs,
23 indiquant que cet exposé suivrait. Ces décisions contiennent une
24 disposition visant au maintien de la détention provisoire pour
25 chacun des accusés jusqu'à ce qu'ils comparaissent devant la

9

1 Chambre de première instance.

2 Les 18 et 21 janvier, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith
3 ont déposé les demandes qui font l'objet de la présente audience.

4 Le 21 janvier, la Chambre préliminaire a rendu les motifs
5 relatifs à la décision concernant l'appel de -- un appel
6 antérieur de Ieng Thirith contre la détention provisoire. Le
7 même jour, la Chambre préliminaire a rendu les motifs concernant
8 les décisions portant sur le maintien en détention provisoire de
9 Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith.

10 Le 24 janvier, la Chambre préliminaire a rendu les motifs
11 concernant la décision relative au maintien en détention de Ieng
12 Sary.

13 La Chambre a déjà pris connaissance des différentes demandes et
14 elle invite donc aujourd'hui les équipes de Défense à répondre de
15 façon plus précise aux questions suivantes.

16 Première question: À votre sens, quel est le préjudice causé à
17 l'accusé du fait que la décision de la Chambre préliminaire du 13
18 janvier 2011 ne contenait pas les motifs?

19 Deuxième question: Pourquoi une mise en liberté immédiate
20 est-elle la seule réparation possible pour -- aux vues de ce
21 préjudice allégué?

22 Avant d'aller plus loin, je vois que Maître Sa Sovan qui
23 représente Khieu Samphan est présent maintenant.

24 M. SA SOVAN:

25 Oui, pouvez-vous répéter ce que vous venez de dire? Je ne vous

10

1 ai pas bien entendu.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous avons pris les présences au début de l'audience et la
4 Greffière a indiqué que vous arriveriez un peu en retard. Vous
5 êtes maintenant présent à l'audience et c'est pourquoi la Chambre
6 souhaite confirmer cette présence. Vous êtes Sa Sovan
7 représentant Khieu Samphan et maintenant présent.

8 M. SA SOVAN:

9 Oui, monsieur le président. Je suis très heureux que nous
10 tenions cette audience aujourd'hui. Je craignais qu'elle soit
11 retardée et je suis, donc, heureux qu'elle se tienne.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Nous invitons maintenant Maître Son Arun à présenter
14 ses conclusions concernant la demande de mise en liberté de son
15 client, monsieur Nuon Chea.

16 M. SON ARUN:

17 Monsieur le président, je voudrais laisser mon confrère parler
18 avant que je ne parle à mon tour, si vous le permettez.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Avant d'aller plus loin -- (trouble de son) -- et la Chambre
21 étant saisie d'une demande de madame Ieng Thirith dans laquelle
22 elle indique qu'elle renonce à son droit d'assister à l'audience
23 aujourd'hui.

24 Je note que la lettre qui nous a été communiquée n'est pas très
25 claire dans sa présentation c'est pourquoi nous avons demandé à

11

1 madame Ieng Thirith d'être présente aujourd'hui et, avant d'aller
2 plus loin, nous voudrions demander à madame Ieng Thirith et ses
3 avocats si elle renonce toujours à son droit à assister à la
4 présente audience ou si elle souhaite y assister de sorte que
5 nous puissions trancher ce point avant de poursuivre.

6 Madame Ieng Thirith, je vous en prie.

7 M. PHAT POUV SEANG:

8 Je voudrais demander à la Chambre d'autoriser ma cliente à parler
9 assise car il lui est difficile de se tenir debout.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Oui, madame Ieng Thirith peut s'adresser à la Chambre assise.

12 [9.59.10]

13 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

14 Je, soussignée, Ieng Thirith, souhaite renoncer à mon droit
15 d'assister à la présente audience et je m'en remets aux
16 conclusions écrites déposées pour moi par mes avocats.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame Ieng Thirith, vous avez indiqué que vous renonciez à votre
19 droit à assister à l'audience et que vous souhaitiez que vos
20 avocats vous représentent sur la base des conclusions écrites
21 déposées précédemment.

22 Je demande donc aux gardes de sécurité de ramener madame Ieng
23 Thirith au Centre de détention.

24 (La personne mise en examen est reconduite hors du prétoire)

25 M. LE PRÉSIDENT:

12

1 J'invite l'avocat de la défense de monsieur Nuon Chea, monsieur
2 Son Arun, à présenter ses observations et ses arguments
3 concernant la demande de mise en liberté de son client.

4 M. SON ARUN:

5 Je m'appelle Son Arun, avocat cambodgien de monsieur Nuon Chea.

6 Je souhaiterais vous faire une demande, monsieur le président.

7 Je demanderais que mon client soit autorisé à porter des lunettes
8 de soleil vu ses problèmes de vue.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Il y ait autorisé.

11 [10.03.10]

12 M. SON ARUN:

13 Je donne la parole à mon confrère étranger, monsieur Jasper Pauw,
14 après quoi je ferai mes propres observations.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Jasper Pauw, la parole est à présent à vous.

17 M. PAUW:

18 Merci, monsieur le président, les membres de la Chambre de
19 l'accusation, greffier. Merci de me permettre d'intervenir

20 devant vous. C'est pour moi un honneur. Je remercie en

21 particulier mon collègue maître Son Arun de m'avoir présenté.

22 Je commencerai par un avertissement. L'anglais n'est pas ma

23 langue maternelle et il se peut que je commette l'une ou l'autre

24 erreur d'anglais. J'espère que ça ne posera pas de problème mais

25 d'avance je vous fais mes excuses ainsi qu'aux interprètes pour

13

1 toute éventuelle erreur dans l'usage de l'anglais.
2 Je m'efforcerai de parler lentement comme l'ont demandé les
3 interprètes.
4 La Chambre a demandé à la défense de répondre à deux questions
5 précises aujourd'hui. Première question: quel préjudice
6 l'accusé a-t-il subi du fait de l'absence de motivation de la
7 décision et pourquoi la mise en liberté immédiate serait l'unique
8 réparation possible?
9 [10.04.37]
10 Je vais y répondre mais je commencerai par dire ce qui suit: de
11 l'avis de la défense, ces questions ont déjà reçu une réponse par
12 les auteurs du Règlement intérieur et en particulier par les
13 participants à la session plénière du 1er février 2008.
14 Autrement dit, vous-mêmes les membres de la Chambre, vous avez
15 déjà répondu à la question que vous posez à la défense. La
16 défense est convaincue que la réponse se trouve dans l'article 68
17 tel qu'amendé par la plénière. Et je ferai valoir que la seule
18 question à laquelle la Chambre doit répondre est celle de savoir
19 si la décision de la PTC en date du 13 janvier constitue une
20 décision en vertu du Règlement intérieur et je ferai valoir que
21 la réponse à cette question doit être non, mais j'y reviendrai.
22 Premièrement, pourquoi est-ce que la défense estime que la
23 réponse à vos questions se trouve déjà à l'article 68?
24 Comme vous le savez, la Règle 68 au départ ne prévoyait pas de
25 longs délais en cas d'appel contre l'ordonnance de clôture. La

14

1 règle a été amendée par la plénière pour permettre à la Chambre
2 préliminaire et à la Chambre de première instance de se prononcer
3 concernant les appels et de préparer le procès en tant que tel.
4 Et après un examen qui, nous devons le supposer, a été
5 approfondi, la règle a été amendée et elle a pris sa forme
6 actuelle. C'est là une première observation importante qui
7 montre que cette Règle 68 a été examinée attentivement lors de la
8 plénière et un délai est ainsi prévu et vous avez participé à
9 cette plénière, ainsi que les membres de la Chambre préliminaire.
10 Ce texte est le résultat d'un examen approfondi de discussions
11 approfondies. Cette Règle 68 donne à présent la réponse exacte
12 aux deux questions que vous avez posées.
13 [10.06.50]
14 À présent, cette règle dit que s'il n'y a pas de décision prise
15 par la Chambre préliminaire après quatre mois, en vertu des
16 intérêts de l'accusé Nuon Chea, automatiquement et par
17 définition, ses intérêts doivent primer sur toute autre
18 considération.
19 Autrement dit, il ne s'agit pas de trouver un équilibre entre les
20 intérêts de diverses parties. Pas besoin d'envisager les motifs
21 de la détention ou les préjudices causés à l'accusé ou quoi que
22 ce soit de ce genre. Non, parce que la plénière a bien considéré
23 qu'après quatre mois, aucune raison ne pouvait être retenue pour
24 maintenir monsieur Nuon Chea en détention.
25 L'intérêt de sa liberté prime sur tout autre intérêt en vertu du

15

1 règlement. Cela veut dire qu'aujourd'hui nous n'avons pas besoin
2 de nous demander quel est le préjudice subi par l'accusé parce la
3 plénière a déjà effectué cet examen pour nous et ce, dès 2008.
4 Et il en est ressorti un texte clair qui est le libellé de la
5 Règle 68, à savoir que s'il n'y a pas de décision de la Chambre
6 préliminaire après quatre mois, les intérêts de l'accusé priment
7 sur toute autre considération.
8 Il faut observer que ceci cadre parfaitement avec le système
9 cambodgien et avec les notions qui y sont sous-jacentes.
10 L'article 249 du Code de procédure pénale prévoit exactement la
11 même chose, un délai de quatre mois après lequel l'accusé doit
12 comparaître devant la Chambre de première instance, faute de quoi
13 l'ordonnance cesse de produire ses effets et l'accusé doit être
14 automatiquement mis en liberté.
15 Autrement dit, dans le système cambodgien également, après un
16 délai de quatre mois, les intérêts de l'accusé, par définition,
17 priment sur toute autre considération. Et donc, je fait valoir
18 que la seule question à laquelle il faut répondre ici à la
19 Chambre de première instance c'est: est-ce que la décision de la
20 Chambre préliminaire constitue une décision au titre du
21 règlement?
22 [10.08.57]
23 Selon la défense, une réponse brève consiste à dire non. Pour
24 que ça soit une décision au titre du Règlement intérieur, il faut
25 que ce soit une décision motivée. Ceci découle de la Règle

16

1 77(14), mais aussi de l'ensemble du système des CETC. Toutes les
2 parties doivent motiver tout ce qu'elles font et d'ailleurs, dans
3 le passé, la Chambre préliminaire a veillé à ce que toutes les
4 parties répondent à cette condition.

5 La Chambre préliminaire a rejeté... a déclaré irrecevables des
6 appels de la défense et de co-procureurs au motif que des motifs
7 n'avaient pas été énoncés et des ordonnances ont été cassées, des
8 ordonnances des co-procureurs... pardon, des co-juges d'instruction
9 parce qu'elles n'avaient pas été motivées.

10 Autrement dit, dans le système des CETC, toutes les parties
11 doivent motiver ce qu'elles font et cela vaut aussi pour la
12 Chambre préliminaire.

13 Si la décision n'est pas motivée, cette décision n'en constitue
14 pas une au titre du Règlement intérieur. Elle ne peut pas être
15 une base juridique adéquate pour le maintien en détention
16 provisoire.

17 Par conséquent, comme la Chambre préliminaire n'a pas rendu de
18 décision comme le prévoit le règlement, l'ordonnance du maintien
19 en détention provisoire de monsieur Nuon Chea cesse de produire
20 ses effets le 16 janvier ou après et monsieur Nuon Chea doit être
21 mis en liberté aujourd'hui.

22 [10.10.36]

23 À nouveau, ceci découle du Règlement intérieur et la défense est
24 d'avis que la discussion devrait s'arrêter ici. L'affaire est
25 aussi simple que ça.

1 À la lecture de votre question, la défense croit comprendre que
2 vous voulez en savoir un peu plus sur le préjudice réel causé à
3 notre client. La défense veut faire valoir deux arguments
4 concernant le préjudice réel.
5 Premièrement, du fait que la décision n'a pas été motivée, le
6 droit aux objections préliminaires est affecté. On ne peut pas
7 anticiper sur le raisonnement de la Chambre préliminaire selon le
8 rejet de l'appel. Certes, la Chambre de première instance ne
9 sera pas liée par l'avis de la Chambre préliminaire mais de toute
10 évidence, la décision de la Chambre préliminaire aura un effet de
11 persuasion et il est inconcevable que la défense ne puisse
12 prendre en considération cela lorsqu'elle élaborera ses propres
13 observations.
14 L'avis de la Chambre préliminaire est important; sinon, pourquoi
15 est-ce que nous lui demanderions de motiver ses raisons. L'avis
16 de la Chambre préliminaire doit être pris en considération par la
17 défense et la défense ne peut tout simplement pas le faire.
18 Dans d'autres observations présentées la semaine dernière,
19 l'accusation semble avoir indiqué que la défense n'avait pas
20 besoin de connaître l'avis de la Chambre préliminaire. Pour
21 pouvoir présenter ses exceptions préliminaires, la pratique est
22 telle que l'absence de motivation a gênée l'équipe de défense et
23 l'a empêché de formuler une exception préliminaire. D'autant
24 plus que, comme vous le savez, une des premières objections
25 préliminaires comporte... porte sur les compétences et cela est lié

18

1 à l'appel de l'ordonnance de clôture. Ça c'est le premier
2 préjudice subi par le client.
3 [10.12.50]
4 Deuxièmement, qui est me semble-t-il plus important, il y a un
5 préjudice dans le simple fait que la Chambre n'applique pas ses
6 propres règles. Il y a une règle qui prévoit de préserver les
7 intérêts de Nuon Chea et de contrôler la durée de la détention
8 provisoire. La Règle 68(3) est non simplement un droit de Nuon
9 Chea ce droit a été violé par les actions de la Chambre
10 préliminaire.
11 Si la Chambre préliminaire l'avait fait par inadvertance, ce
12 serait déjà déplorable mais ce n'est pas le cas. C'est
13 délibérément que la Chambre préliminaire a décidé de publier une
14 décision non-motivée en violation du Règlement intérieur avec,
15 pour seul objectif, celui de maintenir en détention provisoire
16 monsieur Nuon Chea.
17 C'est déjà la deuxième fois que la Chambre préliminaire agit de
18 cette manière. L'année dernière, au moment de l'ordonnance de
19 clôture, la Chambre préliminaire a rendu une décision non-motivée
20 uniquement pour permettre aux co-juges d'instruction de rendre
21 l'ordonnance de clôture dans les délais pour éviter la mise en
22 liberté de mon client.
23 C'est déjà la deuxième fois donc et on peut dire donc que c'est
24 un acte prémédité qui viole le droit de l'accusé.
25 Le préjudice subi par l'accusé, pour répondre à votre question,

19

1 est lié au fait que la Chambre préliminaire n'a pas respecté le
2 droit incontestable d'être libéré pour notre client. Et la
3 violation de cette Règle 3833 est déjà en tant que tel un
4 préjudice pour notre client.

5 [10.14.38]

6 Pour conclure, votre deuxième question, celle sur les
7 réparations, la réponse découle de ce que j'ai déjà dit.
8 J'ajouterais ce qui suit; si la Chambre accepte, avec la défense,
9 que la décision n'est pas une décision en vertu du règlement ou
10 que la détention provisoire n'est pas valable juridiquement, il
11 est clair, dès lors, qu'il faut se référer à la Règle 68 qui dit
12 que la seule réparation possible c'est la mise en liberté.
13 La même conclusion s'impose si l'on tient en compte le principe
14 du dernier recours. Tel que nous l'avons mentionné dans nos
15 observations, la détention provisoire doit être le dernier
16 recours. Autrement dit, la Chambre préliminaire aurait dû agir
17 de façon à, si possible, limiter la durée de détention provisoire
18 de notre client et cela aurait...

19 M. SON ARUN:

20 Pardonnez-moi d'intervenir. Mon client a la tête qui tourne et
21 j'aimerais qu'un médecin puisse l'ausculter.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous y êtes autorisé. Je demande aux agents de sécurité
24 d'accompagner monsieur Nuon Chea à la salle d'auscultation.

25 M. PAUW:

20

1 Si vous m'y autorisez, j'attendrai que monsieur Nuon Chea ait
2 quitté la salle avant de continuer.

3 (La personne mise en accusation est reconduite hors du prétoire)

4 [10.17.38]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Les délibérations doivent se faire en présence de l'accusé à
7 moins que l'accusé ne renonce à son droit de participer aux
8 délibérations comme cela a été le cas de madame Ieng Thirith ce
9 matin.

10 Néanmoins, la Chambre voudrait savoir si l'on peut poursuivre les
11 délibérations. Nous nous adressons à l'équipe de défense de
12 monsieur Nuon Chea. Est-ce que votre client renonce à son droit
13 d'assister aux délibérations et est-ce que sa défense peut le
14 représenter alors qu'il est absent?

15 M. SON ARUN:

16 Avant cela, je voudrais préciser que mon client ne se sent pas
17 bien. Il m'a demandé d'indiquer à la Chambre que l'équipe de
18 défense pouvait le représenter en son absence.

19 [10.19.04]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Si tel est le cas, monsieur Jasper Pauw, je vous invite à
22 reprendre l'exposé de vos observations.

23 M. PAUW:

24 Merci, monsieur le président. Je n'ai plus grand-chose à
25 ajouter. Je vais aller jusqu'au bout de mon raisonnement.

21

1 J'en étais donc au principe du dernier recours auquel est tenu la
2 Chambre... le Tribunal et la Chambre préliminaire, s'il avait
3 respecté le principe dernier recours, n'aurait pas dû essayer de
4 rendre une décision erronée le 13 janvier. Elle aurait dû
5 laisser l'ordonnance des co-juges d'instruction cesser de
6 produire ses effets et rendre sa décision motivée plus tard.
7 Je crois que ceci... ces considérations sont renforcées si l'on
8 considère que même aujourd'hui la détention provisoire de
9 monsieur Nuon Chea n'a pas de fondement juridique. Même
10 aujourd'hui il n'y a pas de décision motivée concernant les
11 appels. La seule réparation c'est la mise en liberté immédiate.
12 La mise en liberté de Nuon Chea démontrerait à la société
13 cambodgienne que ce Tribunal respecte la primauté du droit. On
14 ne peut pas permettre de violations du règlement uniquement parce
15 qu'elles ne sont pas commodes. Ce serait un très mauvais exemple
16 donné à la société cambodgienne. Il conviendrait de mettre en
17 liberté monsieur Nuon Chea parce que cela découle du règlement et
18 cela montrerait que le Tribunal prend au sérieux son règlement et
19 les intérêts des accusés.

20 [10.21.56]

21 Je vais donner la parole à présent... la parole à mon confrère,
22 maitre Son Arun.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maitre Son Arun, la parole est à vous.

25 M. SON ARUN:

22

1 Bonjour, monsieur le président, messieurs les juges du siège et
2 parties aux délibérations.

3 Premièrement, en vertu des Règles 82.2 et 68.3 du Règlement
4 intérieur, le co-avocat de l'accusé Nuon Chea souhaiterait
5 contester le maintien en détention provisoire tel que prescrit
6 dans la décision de la Chambre préliminaire, décision qui n'était
7 pas motivée et ce, après que les co-juges d'instruction eut
8 renvoyé l'affaire à la Chambre.

9 Mon client a été maintenu en détention depuis le 19 septembre
10 2007 jusqu'à aujourd'hui; tout d'abord, pour une durée d'un an;
11 puis il y a une prolongation d'un an; et encore une fois, pour un
12 an jusqu'au 15 septembre 2009. Et le 15 septembre 2010, les
13 co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de maintien en
14 détention provisoire de l'intéressé jusqu'à ce qu'il comparaisse
15 devant la Chambre de première instance.

16 Ensuite, la Chambre préliminaire a rendu une décision visant à
17 maintenir l'intéressé en détention jusqu'à sa comparution devant
18 la Chambre de première instance. Cela fait maintenant... ou plutôt
19 l'ordonnance de clôture porte notamment sur le maintien de
20 détention provisoire de l'accusé et les co-juges d'instruction
21 ont noté que les conditions de maintien en détention provisoire
22 étaient toujours remplies.

23 [10.24.13]

24 La décision des co-juges d'instruction ou de la Chambre
25 préliminaire, décision de maintenir en détention l'accusé, cesse

1 de produire ses effets après quatre mois à moins que l'accusé
2 n'ait été conduit devant la Chambre de première instance dans ce
3 délai.

4 La Règle 67.14 dit que toute décision de mise en détention
5 provisoire de maintien doit être motivée mais le 13 janvier 2011,
6 cette... la décision n'a pas été motivée. La décision doit être
7 motivée et ce, en vertu du Règlement intérieur de la Règle 77 et
8 les parties doivent respecter ces règles et toutes les décisions
9 doivent donc être motivées.

10 La nécessité de motivation est conforme à la pratique
11 internationale. Je citerais la Cour européenne des Droits de
12 l'Homme pour laquelle l'énoncé des motifs, des décisions, est
13 nécessaire et que c'est très important pour la qualité de la
14 justice et que cela permet de créer des garanties contre toute
15 erreur des tribunaux.

16 L'accord ainsi que d'autres instruments juridiques, y compris le
17 pacte... le Code de procédure pénale, consacrent le principe de
18 l'égalité et les CETC doivent respecter ces normes. La procédure
19 doit se faire dans le respect de ces règles et tout maintien en
20 détention provisoire d'un accusé doit se faire en conformité avec
21 ces dispositions.

22 L'intérêt de la justice commande que l'accusé soit mis en liberté
23 et que la détention provisoire soit considérée comme une mesure
24 d'exception.

25 L'accusé peut également être mis sous contrôle judiciaire. C'est

24

1 une pratique qui existe et qui peut s'appliquer ici au CETC.
2 Cette possibilité est envisagée à l'article 9.3 dans les Statuts
3 de la CPI.
4 Cette disposition est aussi prévue dans le Code de procédure
5 pénale et dans le Règlement intérieur. Par exemple, la Règle 68
6 qui prévoit une certaine limite temporelle pour la détention
7 provisoire. Et le Code de procédure pénale indique qu'il y a
8 mise en liberté automatique après expiration du délai de quatre
9 mois et que l'accusé doit être mis en liberté lorsque la Chambre
10 de première instance a été saisie de l'affaire en vertu de la
11 décision du 13 janvier.
12 [10.29.24]
13 La Chambre de première instance est à présent saisie de ce
14 dossier et elle peut à n'importe quel moment réexaminer la
15 question du maintien en détention provisoire et de la mise en
16 liberté de l'accusé sur demande de la défense.
17 Une demande de mise en liberté peut être déposée à n'importe quel
18 moment et est donc recevable en vertu de la Règle 68(3). La
19 décision définitive des co-juges d'instruction concernant le
20 maintien en détention en détention provisoire de l'accusé est
21 valide uniquement durant quatre mois, après quoi si l'accusé n'a
22 pas comparu devant la Chambre de première instance, il doit être
23 automatiquement mis en liberté.
24 La décision des co-juges d'instruction a donc cessé d'avoir effet
25 puisque l'accusé n'a pas comparu devant la Chambre de première

1 instance dans ce délai. Étant donné que l'ordonnance de clôture
2 a été sur appel, cette détention provisoire ne peut être prorogée
3 que sur décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel en
4 question.

5 La Chambre préliminaire a rendu sa décision le 13 janvier 2011,
6 mais cette décision ne peut être considérée comme telle et ne
7 peut être considérée comme recevable car les décisions de la
8 Chambre préliminaire doivent être motivées. Ces décisions qui
9 ont été rendues sur les appels n'étaient pas assorties des motifs
10 de la décision.

11 Dans ses décisions, la Chambre préliminaire a indiqué que les
12 exposés des motifs suivraient mais pour la défense, il n'en reste
13 pas moins que les motifs manquaient et que par conséquent la
14 décision rendue par la Chambre préliminaire ne peut être
15 considérée comme ayant été rendue dans les appels interjetés
16 contre l'ordonnance de clôture concernant notamment l'ordonnance...
17 concernant le maintien en détention provisoire.

18 [10.32.30]

19 Autrement dit, la décision rendue par la Chambre préliminaire le
20 13 janvier ne contient pas les raisons juridiques qui
21 justifieraient le maintien en détention provisoire de Nuon Chea.
22 L'ordonnance des co-juges d'instruction visant au maintien de
23 détention provisoire de Nuon Chea par ailleurs a cessé d'avoir
24 effet.

25 Par conséquent, le maintien en détention provisoire par décision

26

1 de la Chambre préliminaire n'est pas fondé ici et l'accusé doit
2 être remis en liberté et puisque les décisions qui ont été
3 rendues ne sont pas motivées, il faut appliquer le règlement et
4 remettre en liberté Nuon Chea.
5 Il apparaît clairement que la Chambre préliminaire ne respecte
6 pas ici les règles qu'elle devrait suivre et que les droits de
7 Nuon Chea n'ont pas été respectés. Pour la bonne administration
8 de la justice, il est indéniable que la Chambre préliminaire doit
9 rendre sa décision dans un délai de quatre mois, faute de quoi
10 l'accusé est mis en liberté automatiquement.
11 La Chambre de première... la Chambre doit rendre une décision
12 motivée. La détention de mon client ne peut se poursuivre.
13 C'est une mesure inappropriée qui n'a plus aucun fondement
14 juridique et qui est en violation des règles qui régissent les
15 CETC. Cette décision en l'espèce constitue un abus de pouvoir de
16 la part de la Chambre.
17 La Chambre préliminaire en effet n'a pas reconnu que ce délai
18 prescrit à la Règle 68 était essentiel pour le respect des droits
19 de l'accusé et que ce délai visait à protéger le droit de
20 l'accusé à un procès équitable et mené dans des délais
21 raisonnables.
22 [10.35.27]
23 L'accusé avait droit à ce qu'il soit rendu une décision sur son
24 appel dans un délai de quatre mois. Le maintien en détention
25 provisoire représente quelque chose de très lourd pour l'accusé

27

1 et ce n'est pas une situation courante pour les citoyens.
2 Par conséquent, les règles applicables ici devant les Chambres
3 prévoient que les CETC, les Chambres, doivent rendre leurs
4 décisions dans un délai de quatre mois compte tenu de cet
5 impératif qui constitue... qui consiste plutôt à protéger les
6 droits de l'accusé.
7 Dans le cas contraire, les droits de l'accusé sont violés du fait
8 d'une décision rendue sans exposé des motifs et ce en violation
9 du Règlement intérieur qui prévoit certains délais pour la
10 confirmation ou le maintien de la détention provisoire.
11 La pratique de la Chambre préliminaire n'est pas quelque chose
12 d'appropriée. Elle va à l'encontre de la Règle 68. La détention
13 provisoire ne vise pas simplement à garder quelqu'un en
14 détention. C'est quelque chose qui est décidé par les co-juges
15 d'instruction et le maintien prolongé en détention provisoire de
16 Nuon Chea a encore été prolongé après le 19 septembre 2010 et
17 dure jusqu'à ce jour dans le cadre d'une décision dont on nous
18 dit que l'exposé des motifs va suivre. Mais rien ne permet à la
19 Chambre préliminaire de procéder ainsi. Il apparaît clairement à
20 toutes les parties que de rendre ainsi une décision qui
21 permettait aux co-juges d'instruction notamment de rendre leur
22 propre ordonnance de clôture avant la fin des trois ans de
23 détention provisoire autorisée pendant l'instruction relève du
24 même procédé.
25 Les co-juges d'instruction ont accompli un énorme travail pendant

1 les trois années qui ont précédé l'ordonnance de clôture et cela
2 représente une volonté de la part des co-juges d'instruction de
3 mener à terme l'instruction; instruction qui, en fait, aurait dû
4 se terminer dans les trois ans prévus de sorte que il n'y ait pas
5 violation des droits de l'accusé.

6 La Chambre préliminaire a, au contraire, appuyé la décision
7 erronée des co-juges d'instruction de rendre une décision sans
8 exposé des motifs. Ce n'est pas la première fois que la Chambre
9 préliminaire procède de cette manière ce qui constitue une
10 interprétation erronée du règlement intérieur de façon à
11 prolonger la détention provisoire de Nuon Chea.

12 La Défense de Nuon Chea dit donc que, même si nous souhaitons un
13 procès rapide et une bonne administration de la justice, en
14 l'occurrence, la procédure doit respecter les droits de l'accusé
15 et doit respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les
16 règles et lois applicables. Si ce que la Chambre cherche à faire
17 c'est appliquer le droit, elle doit appliquer ses propres règles
18 et ne pas en faire une interprétation erronée.

19 Autre raison pour laquelle nous demandons la mise en liberté de
20 notre client c'est que la décision de maintenir l'accusé en
21 détention provisoire ne repose plus sur aucune base juridique.

22 Ce n'est peut-être pas dit explicitement dans le règlement mais
23 la Chambre a pour obligation, du fait du règlement intérieur,
24 d'appliquer toutes les règles en l'espèce concernant la détention
25 provisoire de mon client. Et, comme je l'ai déjà dit

29

1 précédemment, la Chambre préliminaire ne l'a pas fait.
2 La Chambre préliminaire, un, n'a pas fourni les raisons de sa
3 décision, c'est une chose; mais, deuxièmement, elle n'a pas non
4 plus expliqué pourquoi se justifiait la détention provisoire et
5 pourquoi l'accusé devait rester en détention provisoire; un
6 maintien en détention qui n'a donc plus de base juridique. Et,
7 cette détention prolongée est maintenant illégale puisqu'elle n'a
8 plus de base juridique et il s'en suit que la seule réparation
9 possible est la mise en liberté immédiate de mon client.
10 Et c'est pourquoi, comme je l'ai déjà dit, la Défense de Nuon
11 Chea demande à la Chambre de première instance de décider de
12 remettre en liberté monsieur Nuon Chea de façon à ce que la
13 Chambre applique ces règles de façon juste, équitable et honnête
14 sans violer les droits de mon client.
15 Je vous remercie, monsieur le président, madame et messieurs les
16 juges.
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Merci, Maître Son Arun.
19 Le moment est venu de faire pause. Nous allons suspendre
20 l'audience pour une vingtaine de minutes. Nous reprendrons à
21 11h00.
22 Je demande à ce que le rideau soit fermé pendant la pause. Il
23 sera ouvert à la reprise de l'audience.
24 M. SON ARUN:
25 Monsieur le président, je dois encore ajouter une chose. Mon

30

1 client est maintenant dans la salle d'attente. Il a été ausculté
2 par les médecins et il souhaite rentrer au Centre de détention.

3 Voilà ce que me fait savoir son médecin -- le médecin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je crois comprendre, donc, que Nuon Chea ne fera pas de
6 déclaration et que il s'en remet à vous-même et à son avocat
7 international pour parler en son nom?

8 M. SON ARUN:

9 Oui, effectivement.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Cette demande est accordée. Je demande au service de sécurité de
12 ramener monsieur Nuon Chea au Centre de détention étant donné son
13 état de santé.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Veuillez vous lever.

16 (Les juges quittent le prétoire)

17 (Suspension de l'audience 10 h 45)

18 (Reprise de l'audience 11 h 7)

19 (Les juges entrent dans le prétoire)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

22 Je voudrais donner la parole à Maître Sa Sovan pour qu'il
23 présente ses observations ainsi que les motifs de sa demande de
24 mise en liberté de son client, monsieur Khieu Samphan.

25 M. SA SOVAN:

31

1 Merci, monsieur le président, madame et messieurs les juges, de
2 me permettre de prendre la parole au nom de mon client. Bonjour
3 également aux représentants de l'accusation et aux autres
4 parties.
5 Jusqu' ici, mon client a été détenu durant trois ans, quatre mois
6 et quatorze jours. La Chambre préliminaire a rejeté notre
7 demande de mise en liberté de notre client et celui-ci, en vertu
8 de la décision du 13 janvier 2011, a été renvoyée devant la
9 Chambre de première instance. Je me bornerai à exposer deux
10 raisons justifiant la mise en liberté automatique de mon client.
11 La Chambre de première instance a posé deux questions. À votre
12 avis, quel est le préjudice causé à l'accusé du fait que la
13 décision de la Chambre préliminaire, en date du 13 janvier 2011,
14 n'a pas été motivée? Mon client n'a pas reçu les raisons de la
15 décision prise par la Chambre de première instance. Dans sa
16 question, la Chambre de première instance parle de raisons et il
17 y a là l'idée d'un vice de procédure comme indiqué par mes
18 confrères. Cela dit, à mon sens, cette question ne justifie pas
19 le rejet de notre demande.
20 Deuxième question. Pourquoi selon vous la mise en liberté
21 immédiate est la seule réparation pour remédier à ce préjudice
22 allégué? Dans ma demande en Khmer et en français, je n'ai jamais
23 sollicité de réparation. À présent, mon client a été maintenu en
24 détention plus longtemps que quatre mois et 14 jours. On peut
25 discuter de la légalité ou non de cette situation mais il n'a

32

1 jamais été question de réparation pour la durée excessive de son
2 maintien en détention.
3 [11.13.20]
4 Dans la décision par laquelle notre appel a été rejeté, en
5 français on parle de motivation. Dans le Règlement intérieur,
6 les décisions doivent être motivées faute de quoi il y a vice de
7 procédure et les décisions en question sont frappées
8 d'invalidité. Ce qui compte ce n'est pas l'invalidité mais le
9 fait que les co-juges d'instruction ont maintenu en détention mon
10 client durant trois ans et quatre mois.
11 Il a été mis en détention le 11 novembre 2007 et à présent sa
12 détention a été prolongée de quatre mois et les co-juges
13 d'instruction ont certes le pouvoir de prolonger cette période de
14 quatre mois jusqu'au 16 septembre... ou plutôt à partir du 16
15 septembre 2010 jusqu'au 16 janvier 2011.
16 À l'article 68, paragraphe 1 du Règlement intérieur et au
17 paragraphe 3, il est clairement indiqué que les co-juges
18 d'instruction peuvent prolonger la période de détention de quatre
19 mois si le client n'est pas convoqué pour comparaître. Donc, le
20 délai de quatre mois a expiré et notre client doit être mis en
21 liberté en date du 16 janvier 2011. Et à compter du 17 janvier
22 2011... aujourd'hui nous sommes le 31, depuis le 17 janvier ça fait
23 donc 14 jours. À la lumière du Règlement intérieur, cela fait
24 déjà deux semaines que mon client est maintenu en détention de
25 manière illégale.

1 Madame et messieurs les juges, monsieur le président, on ne
2 gagnerait rien à maintenir en détention mon client si l'on prend
3 en considération toutes les dispositions qui s'appliquent à
4 l'exercice de la justice.

5 [11.17.36]

6 Dans le Règlement intérieur et, en particulier, à la Règle 249 du
7 Code de procédure pénale, il est indiqué que l'accusé doit être
8 mis en détention si, dans un délai de quatre mois, il n'a pas été
9 convoqué à comparaître devant la Chambre préliminaire ou la
10 Chambre de première instance. Quant au Règlement intérieur, il
11 va dans le même sens.

12 Je vous invite à tenir compte de toutes ces dispositions pour que
13 mon client puisse être mis en liberté, car rien sur le plan
14 juridique ne justifie son maintien en détention. Nous devons
15 nous en tenir aux règles. Si l'interprétation des règles donne
16 lieu à une divergence de vues, nous pouvons en discuter ici et
17 maintenant. Mais n'oublions pas que mon client a été maintenu en
18 détention 14 jours de trop.

19 Si vous décidez de le libérer à présent, ce n'est pas... cela
20 consisterait simplement à appliquer le règlement, ce qui
21 l'empêcherait pas d'être jugé ultérieurement. Et s'il devait
22 commettre une nouvelle infraction une fois mis en liberté, et
23 bien il pourrait être arrêté.

24 Mon client n'a pas été condamné. J'invite chacun à tenir compte
25 de toutes les règles et normes qui sont d'application de façon à

34

1 ce que soient respectés les droits de mon client, car son
2 maintien en détention est une violation de ses droits.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, maitre Sa Sovan. J'invite maitre Phat Pouv Seang à
5 prendre la parole et à présenter les raisons qu'il invoque à
6 l'appui de la mise en liberté de son client.

7 [11.20.40]

8 M. PHAT POUV SEANG:

9 Bonjour, madame, messieurs les juges. Bonjour, mesdames et
10 messieurs.

11 Je m'appelle Phat Pouv Seang. Je suis avocat de madame Ieng
12 Thirith et je voudrais intervenir au nom de ma cliente en réponse
13 à la décision E-26 de la Chambre de première instance au nom de
14 ma cliente, madame Ieng Thirith.

15 Je rappelle à la Chambre que ma cliente a été arrêtée le 12
16 novembre 2007, et le 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction
17 des CETC ont décidé de la mettre en détention sur la base de la
18 Loi et du Règlement intérieur des CETC.

19 [11.22.20]

20 Et les co-juges d'instruction ont le pouvoir de maintenir en
21 détention ma cliente pour une durée d'un an, après quoi cette
22 période initiale a été prolongée à deux reprises, ce qui fait un
23 total de trois ans de maintien en détention.

24 Ensuite, les co-juges d'instruction ont rendu une décision dans
25 le cadre de l'ordonnance de clôture prolongeant le maintien en

35

1 détention de ma cliente pour une nouvelle période de quatre mois
2 avant de la renvoyer devant la Chambre de première instance.

3 Néanmoins, au cours de cette période supplémentaire de quatre
4 mois, ma cliente n'a pas été conduite devant la Chambre de
5 première instance et le 13 janvier 2011, la Chambre de première
6 instance a rendu sa décision par laquelle ma cliente était
7 maintenue en détention provisoire pour une nouvelle période de
8 quatre mois.

9 Cette décision n'a pas été motivée sur la base du Règlement
10 intérieur et de la Règle 77, paragraphe 14. Toute décision non
11 motivée est frappée d'invalidité.

12 Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire ne peut
13 être acceptée puisqu'elle n'est pas motivée et le maintien en
14 détention de ma cliente constitue une violation de ce droit, une
15 violation manifeste de ses droits.

16 Par ailleurs, si l'on se penche sur la Règle 68(3) du Règlement
17 intérieur et sur le Code de procédure pénale du Royaume du
18 Cambodge, l'on constate que durant le délai de quatre mois, la
19 personne intéressée doit être renvoyée pour jugement devant la
20 Chambre de première instance. Or, ma cliente n'a pas été conduite
21 devant la Chambre de première instance.

22 [14.25.08]

23 Par conséquent, sur la base de la décision non motivée de la
24 Chambre préliminaire, le maintien en détention de ma cliente est
25 illégal et nous demandons donc à la Chambre de première instance

36

1 d'envisager la mise en liberté de ma cliente car son maintien en
2 détention provisoire ne se justifie pas.

3 En effet, la Chambre préliminaire n'a pas motivé sa décision,
4 laquelle est donc invalide. Le maintien en détention provisoire
5 de ma cliente est donc illégal. Je le répète, je vous demande de
6 libérer ma cliente.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, monsieur Phat Pouy Seang.

9 La Chambre s'adresse aux trois équipes de défense, celle de
10 monsieur Nuon Chea, Khieu Samphan et de madame Ieng Thirith.

11 Est-ce que vous voulez faire de nouvelles observations quant au
12 fond au sujet de la Règle 68(3) du Règlement intérieur des CETC?
13 Si vous souhaitez faire de nouvelles observations, il vous est
14 loisible de prendre à présent la parole.

15 M. PAUW:

16 Monsieur le président, merci. Quelques éléments concernant sur
17 la Règle 63; c'est bien 63(3) et non pas 68(3)? Bien.

18 Je vais être bref au sujet des motifs. Pourquoi? Parce qu'il
19 n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs lorsqu'on se
20 prononce sur notre demande de mise en liberté immédiate.

21 [11.27.37]

22 Comme je l'ai expliqué, la Règle 68 doit être lue d'une façon
23 telle que les motifs ne sont pas pertinents puisque la mise en
24 liberté est automatique qu'il y ait ou non des raisons.

25 L'équipe de Nuon Chea estime qu'il n'y a pas de raison et, pour

37

1 assurer sa présence au procès, ce n'est pas nécessaire de
2 maintenir monsieur Nuon Chea en détention car monsieur Nuon Chea
3 souhaite comparaître devant le Tribunal et il veut faire valoir
4 sa vision des choses.
5 Concernant la menace à la sécurité, c'est une autre raison qui
6 est invoquée par la Chambre préliminaire. Pendant de nombreuses
7 années, beaucoup de gens savaient où vivait Nuon Chea. Si on
8 voulait lui causer des préjudices, on aurait pu le faire. Il
9 peut donc rentrer chez lui à présent sans qu'il y ait de problème
10 de sécurité pour sa personne.
11 Ensuite, une nouvelle raison invoquée par la Chambre préliminaire
12 c'est le maintien de l'ordre public. Certes, certains seront
13 contrariés si monsieur Nuon Chea devait être mis en liberté
14 aujourd'hui. Peut-être y aurait-il des manifestations
15 d'indignation ici ou là, mais nous ne pensons pas qu'elles soient
16 largement répandues.
17 Nous pensons que le Tribunal est capable d'expliquer de façon
18 convaincante pourquoi il faut libérer Nuon Chea au simple motif
19 que cela découle des règles et lois existantes.
20 Nous avons une section d'affaires publiques qui serait
21 certainement capable de bien expliquer pourquoi monsieur Nuon
22 Chea a dû... a été mis en liberté en attendant son jugement.
23 Donc, cette raison de l'ordre public ne s'applique donc pas.
24 [11.29.17]
25 Ensuite, éviter le risque que l'intéressé n'exerce des pressions

38

1 sur des témoins, des victimes ou ne détruisent des preuves; selon
2 nous, c'est sans fondement. Rien ne donne à penser que monsieur
3 Nuon Chea ait jamais essayé de le faire ou qu'il veuille le
4 faire.

5 En outre, l'instruction est close. La plupart des témoins ont
6 été entendus par les co-juges d'instruction et donc ce motif perd
7 en importance si tant est que ce n'était une raison au départ.
8 Ensuite, les normes internationales exigent que lorsque des gens
9 sont maintenus en détention provisoire longtemps, les raisons...
10 à mesure que passe le temps, les raisons doivent être plus
11 solides.

12 À présent, cela fait plus de trois ans que la personne est mise
13 en détention et s'il y a eu des raisons de maintenir en détention
14 la personne pour son cas présent, ces raisons n'existent plus et,
15 pour cette raison supplémentaire, monsieur Nuon Chea devrait être
16 libéré aujourd'hui.

17 Je donne la parole à mon confrère. Maître Son Arun, avez-vous
18 quelque chose à ajouter?

19 [11.30.30]

20 M. SON ARUN:

21 Oui, bonjour, monsieur le président, madame et messieurs les
22 juges, encore une fois.

23 S'agissant donc de la détention provisoire de mon client pendant
24 une période de trois ans, quatre mois, les allégations sont
25 toujours restées les mêmes et, la première année, la Défense de

1 Nuon Chea a déjà présenté ses arguments à l'audience et nous
2 avons déjà dit clairement sur quoi reposaient nos arguments.
3 Ensuite, il y a eu une deuxième année de détention provisoire et
4 nous avons rendu des conclusions expliquant encore une fois nos
5 objections à cette détention provisoire. Et, la troisième année,
6 nous avons encore présenté des observations.
7 Les allégations sont toujours restées les mêmes tout au long de
8 ces années. Alors, nous sommes convaincus de ceci: Nuon Chea
9 aujourd'hui a 85 ans. Il peut à peine marcher sans être aidé.
10 Il est suivi de très près par les médecins. On a pu voir encore
11 aujourd'hui qu'il ne peut rester assis très longtemps car sa
12 pression artérielle fluctue beaucoup. Il lui est très difficile
13 de rester assis dans le prétoire pendant très longtemps.
14 Or, il a été allégué qu'il risquait de prendre la fuite s'il
15 était mis en liberté. On nous dit qu'il pourrait se soustraire à
16 la justice mais nous pensons qu'une personne de son âge, 85 ans,
17 qui peut à peine marcher peut difficilement prendre la fuite
18 étant donné aussi son état de santé.
19 Il va aussi sans dire que Nuon Chea est incapable d'exercer
20 quelle que pression que ce soit sur les témoins car, depuis la
21 phase d'intégration, il vit en paix et dans l'harmonie avec les
22 habitants de son village. Il se rend à la pagode, il participe
23 aux rituels bouddhiques avec les autres villageois sans qu'aucun
24 problème ne se pose jamais.
25 Monsieur Nuon Chea, de plus, ne détient pas de passeport ce qui

40

1 fait qu'il lui est impossible de quitter le Cambodge et de se
2 réfugier dans un pays étranger.

3 Pour ce qui est des pressions qu'il pourrait exercer sur les
4 témoins, on peut voir que 80 à 90 pour cent des habitants de
5 Pailin respectent Nuon Chea et sa famille. Nuon Chea est une
6 personne respectable et on voit difficilement comment il pourrait
7 perturber l'ordre public.

8 Il est une personne respectable depuis longtemps. Il est -- il
9 ne s'entend qu'il n'est pas reconnu coupable des faits qui lui
10 sont reprochés ici devant la CETC. Il n'a, par ailleurs, pas la
11 possibilité de causer quelque désordre que ce soit et je puis
12 vous assurer que Nuon Chea n'est pas celui qui troublera l'ordre
13 public.

14 Nous avons déjà dit la première, la deuxième et la troisième
15 année que Nuon Chea pouvait être libéré parce qu'il était en âme
16 de vivre en harmonie dans sa famille avec sa femme et ses
17 petits-enfants et qu'il sera alors dans un état de santé physique
18 et mental bien meilleur que l'état de santé actuel qui est le
19 sien à la suite de la détention.

20 Nous le rencontrons régulièrement. Nous savons quel est son état
21 de santé. C'est pourquoi nous demandons, une fois de plus, que
22 la Chambre autorise Nuon Chea à vivre dans un environnement
23 propice afin qu'il reste en bonne santé et puisse participer aux
24 audiences. Dans le cas contraire, si sa santé continue à se
25 détériorer, il lui sera difficile de participer utilement à son

41

1 procès.
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Merci. Maître Sa Sovan, je vous en prie.
4 M. SA SOVAN:
5 Oui, bonjour encore une fois, monsieur le président, madame et
6 messieurs les juges. Merci de me donner la parole encore une
7 fois pour revenir sur la règle 63.3 du règlement intérieur.
8 Les co-juges d'instruction ont mis mon client en détention
9 provisoire au titre cette règle 63.3 et afin d'établir la vérité.
10 Et trois motifs ont été retenus justifiant cette détention
11 provisoire: le risque de fuite, le risque de destruction des
12 preuves et le risque de pression sur des témoins ou des victimes.
13 Et la Chambre préliminaire indique de son côté qu'elle ne
14 souhaite pas que se répète la situation dans laquelle mon client
15 a été agressé par la foule.
16 Je ne veux pas revenir trop longtemps sur ce sujet, faute de
17 temps, mais je suis reconnaissant aux Chambres d'accorder autant
18 d'attention à la sécurité personnelle de mon client.
19 Personnellement, alors que je représente ici une personnalité du
20 Régime Khmer Rouge, je n'ai jamais été agressé ou menacé et je
21 puis dire devant les co-procureurs que mon client ne sera pas
22 agressé s'il devait être libéré car le Gouvernement royal du
23 Cambodge fait de son mieux pour rétablir la paix et l'ordre
24 public et le public aujourd'hui sait quel est le rôle de l'avocat
25 qui représente les accusants -- accusés.

42

1 Je représente mon client pour que la vérité soit établie et si
2 mon client a commis un crime, il sera reconnu coupable par le
3 Tribunal. C'est à la Chambre qu'il appartiendra de décider.
4 Mais je voudrais demander, respectueusement, que mon client soit
5 mis en liberté maintenant et sans tarder car il n'y a aucun
6 risque à le mettre en liberté.
7 La Chambre ne doit pas avoir peur que l'ordre public soit
8 perturbé par cette libération. Les co-procureurs l'ont déjà
9 noté, ils peuvent se rendre à Pailin même. C'est ainsi que
10 monsieur Robert Petit ex-procureur et le juge d'instruction,
11 monsieur You Bunleng, se sont rendus à Pailin pour encourager la
12 population à déposer davantage de plaintes.
13 Or, aucune pierre n'a été jetée contre le procureur et le juge et
14 l'accusé... les témoins plutôt, les victimes ont déjà été
15 identifiées, ont déposé et je crois que mon client n'a aucun
16 intérêt à exercer quelques pressions que ce soit sur ces témoins
17 et ces victimes.
18 Donc, encore une fois, je demanderais que mon client soit remis
19 en liberté maintenant et sans tarder. Merci.
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 Merci.
22 Avant de donner la parole encore une fois à Maître Phat Pou
23 Seang, je voudrais demander à Khieu Samphan s'il souhaite faire
24 une déclaration devant la Chambre. Si vous le souhaitez, il vous
25 est loisible de le faire maintenant.

1 [11.41.20]

2 M. KHIEU SAMPHAN:

3 Oui, merci, monsieur le président. Je n'ai rien d'autre à
4 ajouter à ce qui a déjà été dit. Je voudrais simplement faire
5 une suggestion; respecter la loi. Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, vous pouvez vous rasseoir.

8 Je donne maintenant la parole à Maître Phat Pouv Seang, avocat de
9 madame Ieng Thirith, pour d'éventuelles remarques complémentaires
10 concernant la Règle 63(3) du Règlement intérieur.

11 M. PHAT POUV SEANG:

12 Oui, merci, monsieur le président. Merci de me donner la
13 possibilité d'intervenir concernant la Règle 63(3) du Règlement
14 intérieur.

15 La Règle 63(3) n'est plus pertinente ici car mon client, en
16 détention depuis plus de trois ans, cette période à elle seule
17 suffit. Les témoins ont été entendus. Les témoignages ont été
18 recueillis et je crois que de ce... qu'il n'y a plus rien à
19 faire.

20 Si les co-juges d'instruction ont le sentiment que cette
21 instruction n'est pas complète, ils n'auraient pas dû rendre
22 l'ordonnance de clôture.

23 Les allégations selon lesquelles ma cliente exercera des
24 pressions sur les témoins sont également non fondées parce que
25 les témoins ont déjà été entendus et ont déposé... tous leurs

44

1 témoignages sont maintenant collectés.

2 [11.43.21]

3 Pour ce qui est des troubles possibles à l'ordre public, je ne
4 crois pas que ma cliente puisse gêner en quoi que ce soit l'ordre
5 public. Elle a maintenant 78 ans et vous savez que c'est une
6 personne frêle qui peut à peine marcher. Je ne vois donc pas
7 comment elle pourrait provoquer des troubles à l'ordre public.
8 Et pour ce qui est de la protection des preuves, comme je le
9 disais, toutes les preuves ont déjà été rassemblées.

10 Pour ce qui est de la sécurité personnelle de ma cliente, je
11 crois que la Chambre ne doit pas s'inquiéter. En effet, si ma
12 cliente était libérée, elle pourrait être assignée à une
13 résidence et il n'y aurait aucun risque de sécurité car depuis la
14 phase de réintégration à la société, il n'y a eu en fait aucun
15 risque qui se soit posé pour la sécurité personnelle de ma
16 cliente.

17 Et pour garantir la comparution de ma cliente devant la Chambre,
18 je rappellerais ceci; ma cliente a dit clairement qu'elle
19 répondrait toujours et en toutes circonstances aux citations à
20 comparaître.

21 Je vous demande donc de remettre en liberté ma cliente
22 immédiatement parce qu'elle est maintenant incarcérée depuis plus
23 de trois ans.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

45

1 [11.45.30]

2 Nous avons presque épuisé le temps imparti pour l'audience de ce
3 matin. Le moment est donc venu de suspendre l'audience pour le
4 déjeuner. Nous reprendrons l'audience cet après-midi à 13h30 et
5 les parties sont invitées à prendre place dans le prétoire un peu
6 avant 13h30.

7 Nous en avons ainsi terminé avec l'audience pour ce matin. Je
8 demande au personnel de sécurité de fermer le rideau et de
9 ramener l'accusé dans la salle d'attente au rez-de-chaussée et de
10 ramener les intéressés à l'heure dite.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Veuillez vous levez.

13 (Les juges quittent le prétoire)

14 (Suspension de l'audience: 11 h 45)

15 (Reprise de l'audience: 13 h 34)

16 (Les juges entrent dans le prétoire)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

19 Ce matin nous avons entendu les équipes de la défense qui ont
20 demandé la remise en liberté immédiate de leurs clients. Ils ont
21 aussi précisé leur position concernant la Règle 63(3) du
22 Règlement intérieur.

23 Il appartient maintenant aux co-procureurs de répondre aux
24 demandes et explications données ce matin. Je vous rappelle que
25 les co-procureurs pourront aussi donner des précisions

46

1 supplémentaires concernant la Règle 63(3) s'ils le souhaitent.

2 La parole est aux co-procureurs. Madame Chea Leang, je vous en
3 prie.

4 Mme CHEA LEANG:

5 Merci, monsieur le président. Bon après-midi, madame, messieurs
6 les juges.

7 Nous avons entendu ce matin les explications des trois équipes de
8 défense à la suite de leur demande et nous allons à notre tour
9 répondre à chacune des trois équipes de défense et ce que j'ai à
10 dire sera complété par mon collègue. C'est d'ailleurs lui qui
11 commencera cet après-midi pour répondre.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le co-procureur, je vous en prie.

14 M. CAYLEY:

15 Merci, monsieur le président. Merci, madame Chea Leang.

16 Madame, messieurs les juges, je vais répondre à la demande de
17 monsieur Nuon Chea et comme le disait à l'instant ma collègue,
18 c'est elle qui répondra aux demandes de Ieng Thirith et Khieu
19 Samphan.

20 [13.38.00]

21 En ce qui concerne donc la demande déposée par Nuon Chea, je
22 répondrai en trois parties: une première partie qui portera sur
23 la recevabilité de cette demande du 18 janvier 2011.

24 La deuxième partie portera sur le fond et plus particulièrement
25 sur la première question contenue dans l'ordonnance portant

47

1 calendrier et la troisième partie de ma réponse portera sur la
2 deuxième question que vous avez posée dans le cadre de votre
3 ordonnance portant calendrier.

4 Et enfin, je m'opposerai à la demande qui a été finalement faite
5 de mettre en liberté les accusés sur la base de l'article 63(3)
6 du Règlement intérieur.

7 Pour commencer donc, nous disons du côté des co-procureurs que la
8 demande présentée par Nuon Chea le 18 janvier 2011 n'est pas
9 recevable devant la Chambre de première instance. Cette demande
10 n'est pas recevable parce qu'il est demandé à la Chambre de
11 première instance de revoir une décision de la Chambre
12 préliminaire. Et en quelque sorte il vous est demandé de vous
13 prononcer sur la validité de cette décision rendue le 18 janvier
14 2011.

15 Or, le règlement du Tribunal est très clair à la Règle 77,
16 paragraphe 13, à savoir que les décisions de la Chambre
17 préliminaire ne sont pas susceptibles d'appel et point n'est
18 besoin de préciser ici que la Chambre de première instance n'a
19 pas été créée dans la cadre du Règlement intérieur comme chambre
20 d'appel.

21 [13.40.00]

22 Nous disons donc que même si vous trouvez de la valeur aux
23 arguments de Nuon Chea, pour le dire simplement, la décision de
24 la Chambre préliminaire ne peut être revue par la Chambre de
25 première instance et vous n'avez pas compétence pour ce faire.

48

1 Je le souligne et je le dirai tout au long de mon exposé, ce qui
2 s'est passé ce matin c'est que Nuon Chea n'est pas sans recours
3 pour autant. Nuon Chea peut très bien demander sa mise en
4 liberté aux vues d'un changement substantiel intervenu dans les
5 circonstances de sa détention.
6 Je dis donc pour commencer que la demande présentée n'est pas
7 recevable devant la Chambre de première instance.
8 Et pour terminer sur ce point et ceci me ramène à mon premier
9 argument et sur ce que je dirai ensuite, il y a un défaut
10 fondamental qui entache la demande de Nuon Chea. Il dit au
11 paragraphe 11 de sa demande que la Chambre de première instance
12 est saisie des chefs d'accusation du fait de la décision rendue
13 par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011 et ceci se trouve
14 au paragraphe 11 à la première ligne.
15 Dans le même temps, Nuon Chea argue ici que la Chambre
16 préliminaire... que la décision plus exactement de la Chambre
17 préliminaire n'a pas été suffisamment motivée et que par
18 conséquent elle ne constitue pas une décision valable.
19 Nous disons que l'on ne peut arguer tout et son contraire. On ne
20 peut dire d'un côté que la décision du 13 janvier 2011 rendue par
21 la Chambre préliminaire est une décision qui a pour effet de
22 saisir la Chambre de première instance et sur un autre point
23 arguer que cette décision n'a pas été suffisamment raisonnée et
24 par conséquent ne peut avoir pour effet de prolonger la détention
25 provisoire.

1 [13.41.57]
2 Et de toute façon, comme je l'ai déjà dit, le recours disponible
3 à tous les accusés de présenter une demande en vertu des articles
4 82(3) et 63(3) du Règlement intérieur sur la base d'un changement
5 important intervenu dans les circonstances de l'espèce.
6 J'en arrive maintenant au fond de cette demande particulière et
7 je reviens sur la question du préjudice. Nous disons... les
8 co-procureurs disent qu'il n'y a pas eu de préjudice pour Nuon
9 Chea. Pourquoi? Je dois ici m'attarder quelque peu sur l'aspect
10 raisonné des décisions et je dis ceci parce que je m'adresse à
11 plusieurs juges sur le droit international.
12 Le niveau de raisonnement dans une décision dépend des
13 circonstances de l'espèce et des circonstances de la décision
14 plus particulièrement. Une de ces circonstances qui influe sur
15 le degré de raisonnement qu'il doit y avoir dans une décision est
16 la quantité et le volume des arguments avancés par les parties
17 pour aider les juges à statuer.
18 Il convient de noter que, en l'occurrence, Nuon Chea dans son
19 appel contre l'ordonnance de clôture n'a soumis aucun argument
20 pour ce qui était du maintien en détention provisoire et ce à
21 l'attention donc des juges. Aucun argument et de fait dans
22 l'ordonnance du 13 janvier 2011... dans la décision du 13 janvier
23 2011, la Chambre préliminaire a ordonné que la détention
24 provisoire de Nuon Chea se poursuive logiquement puisque aucun
25 argument n'avait été présenté par Nuon Chea sur la question de la

1 détention provisoire.

2 [13.44.05]

3 Il était donc logique que la décision de la Chambre préliminaire
4 confirme les instructions contenues dans l'ordonnance de clôture
5 rendue par les co-juges d'instruction au paragraphe 1624 dans
6 lequel il est expliqué le pourquoi du maintien en détention
7 provisoire.

8 Et donc que la Chambre... la décision de la Chambre préliminaire du
9 13 janvier ait été suffisamment raisonnée ou non suffisamment
10 motivée plutôt, le fait est qu'il était tout à fait évident sur
11 la base de la décision de septembre 2010 pourquoi Nuon Chea était
12 en détention.

13 Et si vous examinez le paragraphe 5 de la décision rendue par la
14 Chambre préliminaire le 21 janvier 2011, vous verrez que la
15 Chambre préliminaire se contente de répéter les raisons qui
16 expliquent... les raisons exposées par les co-juges d'instruction
17 en 2010, en septembre 2010, donc qui expliquent le maintien en
18 détention provisoire.

19 Donc, Nuon Chea n'a pas contesté les raisons de sa détention
20 provisoire dans son appel et il était donc... il est donc loisible
21 maintenant à Nuon Chea d'introduire un nouveau recours sous la
22 forme d'une demande autonome au regard de la Règle 82 du
23 Règlement intérieur.

24 Par ailleurs, il ressort aussi de la demande de Nuon Chea que
25 l'on trouve toute une série de décisions à la note 22, de

51

1 décisions qui de la même manière ont été rendues par la Chambre
2 préliminaire sans être assorties de l'exposé des motifs.
3 C'est-à-dire que les juges donnent leur décision, statuent et
4 publient ultérieurement l'exposé des motifs.
5 Avec la présente décision, c'est la première fois que Nuon Chea
6 objecte à cette pratique de la Chambre préliminaire.
7 [13.46.10]
8 Je voudrais aussi dire quelques mots concernant le principe du
9 dernier recours auquel il est fait référence dans la demande de
10 Nuon Chea. Ici, je sais que c'est un concept très important en
11 droit néerlandais. Cela revient à dire qu'une Chambre... c'est une
12 mesure de dernier recours ici et s'appliquerait en ce sens que la
13 détention provisoire serait une mesure de dernier recours.
14 Ce que je dis à la Chambre c'est que, en fait, il y a une
15 présomption assez importante en droit pénal international selon
16 laquelle si quelqu'un est détenu à la phase préliminaire, il doit
17 rester en détention jusqu'à la fin du procès à moins qu'il ne
18 puisse convaincre la Chambre que il y ait eu des changements
19 importants dans les circonstances qui affectent de façon
20 fondamentale la mesure décidée antérieurement par la Chambre.
21 Autrement dit, il faut que la Chambre se convainque qu'il
22 devienne nécessaire de remettre l'accusé en liberté et vous
23 trouverez ceci dans une décision du TPIY, Le Procureur c.
24 Popovic, une décision de mars 2007, au paragraphe 11. Et, c'est
25 là une jurisprudence que je peux fournir à la Chambre plus tard.

52

1 Vous verrez aussi, madame et messieurs les juges, que ce principe
2 de dernier recours est reflété dans notre propre règle. Je vous
3 renvoie ici à la règle 82.1 qui dit que l'accusé reste en
4 détention sauf que si l'accusé était en détention à la
5 comparution initiale devant la Chambre, il reste en détention
6 jusqu'à ce que -- jusqu'au rendu du jugement sous réserve de
7 l'application du paragraphe 2.

8 J'en arrive maintenant à la deuxième question que vous avez posée
9 qui concerne la réparation qui serait la mise en liberté
10 immédiate si, effectivement, vous constatez un préjudice.

11 Il y a sur ce point une jurisprudence internationale qui existe
12 qui est très utile. Encore une fois, Le Procureur c. Popovic,
13 1er mars 2007 où un accusé avait demandé sa mise en liberté à la
14 Chambre de première instance. Sa demande a été rejetée et il a
15 interjeté appel devant la Chambre d'appel du TPIY disant que la
16 Chambre de première instance n'avait pas donné suffisamment de --
17 n'avait pas suffisamment motivé sa décision.

18 La Chambre d'appel, dans cette affaire, a constaté que la Chambre
19 de première instance avait bel et bien commis une erreur en ne
20 fournissant pas suffisamment de motifs mais, néanmoins, que cette
21 erreur n'était pas en soi suffisante pour renverser la décision
22 de la Chambre sur la détention.

23 Donc, effectivement, décision insuffisamment motivée mais cela ne
24 suffisait pas à renverser la décision et l'accusé reste, donc, en
25 détention et la Chambre d'appel a donc, à ce moment-là, fourni

53

1 les raisons, les motifs, expliquant pourquoi l'accusé devait
2 rester en détention et complétant ainsi la décision de la Chambre
3 de première instance.

4 Sur le fond, donc, pour la demande dont nous traitons maintenant,
5 je soutiens que la demande est irrecevable devant la Chambre de
6 première instance. Si vous deviez constater qu'elle est
7 recevable, je dis alors que Nuon Chea n'a pas subi de préjudice à
8 la suite de la décision rendue par la Chambre préliminaire au 13
9 janvier 2011.

10 La mise en liberté immédiate n'est certainement pas une option
11 lorsque l'on se réfère à la jurisprudence internationale et au
12 droit qui a inspiré la fondation des CETC et, enfin, je crois que
13 ceci est quelque chose qui est déjà acquis ce matin, le recours
14 ici à utiliser est la règle 82.2 et la règle 63.3 du règlement
15 intérieur. Il faut que la Défense montre que des changements
16 importants sont survenus dans les circonstances depuis la
17 dernière ordonnance ou décision portant sur la détention
18 provisoire.

19 J'en arrive maintenant, monsieur le président, à la question de
20 la règle 63.3 et à la demande présentée ce matin d'une mise en
21 liberté pour Nuon Chea sur la base de la règle 63.3.

22 Nous nous y opposons car nous disons que Nuon Chea doit rester en
23 détention provisoire et il y a pour ça d'excellentes raisons. Je
24 voudrais d'abord souligner que, dans une demande de mise en
25 liberté provisoire telle qu'elle a été formulée ce matin, il faut

54

1 apporter des éléments de preuve et faire la démonstration de ces
2 nouvelles circonstances. Il ne suffit pas de dire que l'accusé
3 ne va pas fuir, n'est pas un danger pour l'ordre public, il faut
4 appuyer la demande d'une façon ou d'une autre.
5 Alors, si je prends la règle 63 et je vais passer en revue les
6 différents motifs qui se trouvent à la règle 63.3, le premier
7 est: les raisons plausibles de croire que la personne a commis
8 le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif ou le
9 réquisitoire supplétif.
10 Alors, en janvier 2011, nous disposons de nombreux documents dans
11 le dossier qui attestent du rôle joué par Nuon Chea au Kampuchéa
12 démocratique et qui l'implique dans les crimes qui lui sont
13 reprochés. Et, nous n'avons sans doute jamais eu autant de
14 preuve, d'éléments de preuve, justifiant à ce point l'application
15 de la règle 63.
16 Et, je ne vais pas ici passer en détail ces décisions mais vous
17 vous souviendrez que la Chambre préliminaire, jusque dans sa plus
18 récente décision du 13 janvier 2011, s'est fondée sur ces
19 éléments. La Chambre préliminaire a -- le 21 janvier 2011
20 (reprend l'intervenant) que les faits énoncés de le réquisitoire
21 et dans l'ordonnance de clôture maintenant renforcent ces raisons
22 plausibles de croire que l'accusé a commis les crimes qui lui
23 sont reprochés.
24 Deuxièmement, à la règle 63, il est question de la nécessité
25 d'empêcher l'accusé de faire pression sur les témoins, d'avoir

1 quelles que collusions que ce soit avec d'autres pour empêcher le
2 bon déroulement de la procédure au CETC.

3 Monsieur le président, dans le cas d'espèce, le passage du temps
4 n'a pas éliminé ce risque et je vous dirais même que le risque a
5 augmenté. La raison en étant que le dossier est maintenant
6 accessible pour l'accusé, que il en sait beaucoup plus qu'il en
7 savait par le passé. Ces raisons qui sont reprises par la
8 Chambre préliminaire dans la décision du 21 janvier 2011 ainsi
9 que dans l'ordonnance du 15 septembre 2009 des co-juges
10 d'instruction, document C96, paragraphe 17.

11 Au Kampuchéa démocratique -- dans le côté du Kampuchéa
12 démocratique, Nuon Chea peut exercer une influence sur des
13 témoins, en particulier, ceux qui ont été autrefois ses
14 subordonnés et il y a des éléments de preuve dans la décision de
15 la Chambre préliminaire du 4 mai 2009, C946, où l'on trouve des
16 éléments de preuve comme quoi Nuon Chea a exercé des pressions
17 sur Duch pour ce qui est de modifier un certain nombre d'aveux
18 recueillis par Duch pour Nuon Chea.

19 Alors, c'est vrai, cela n'est pas directement pertinent pour ce
20 qui est de l'intimidation des témoins mais cela montre très
21 certainement que l'intéressé a la capacité d'interférer dans des
22 personnes qui font partie d'une chaîne hiérarchique de les
23 inciter à retoucher des éléments de preuve.

24 Toujours pour ce qui est de l'intimidation, tant les co-juges
25 d'instruction que la Chambre préliminaire en 2009 l'ont constaté,

1 rien ne suggère que cette position ai changé.
2 Si donc mon collègue en face dit que l'accusé n'est plus une
3 menace, l'accusé a cherché à détruire des preuves. Ici, je vous
4 renvoie au 3(b)(v) et ceci, contrairement à ce que disait mon
5 collègue de la Défense -- en effet, il y a aucune preuve comme
6 quoi Nuon Chea n'aurait jamais cherché à détruire des preuves --
7 je vois ici la décision rendue en appel contre -- c'est au sujet
8 de l'ordonnance de détention provisoire du 20 mars 2008,
9 paragraphe 61 où il est rappelé l'existence d'un -- d'une preuve
10 à savoir que Duch a déclaré dans une -- lors d'un interrogatoire
11 que Nuon Chea l'avait -- lui avait reproché de ne pas avoir
12 détruit de preuve.
13 Je ne ferai pas ici la lecture de ce compte-rendu mais il est
14 très clair que Duch a été critiqué de façon assez sévère par Nuon
15 Chea, Nuon Chea disant que il avait lui-même détruit tous les
16 éléments de preuve dont il avait possession et que Duch n'avait
17 pas éliminé par ailleurs les éléments de preuve dont il était en
18 possession.
19 Voici donc pour ce qui est du 3(b)(ii).
20 3(b)(iii) Le maintien de la personne mise en examen à la
21 disposition de la justice.
22 C'est vrai, Nuon Chea est frêle mais n'oublions pas qu'il est
23 inculpé de crimes très, très graves et que s'il est condamné, il
24 va passer entre cinq ans en prison voire entre cinq et la
25 perpétuité en prison et il pourrait être très tenté de se

57

1 soustraire à la compétence des CETC. Je crois que quiconque le
2 nierait ferait preuve d'irréalisme et rien de ce qui a été dit
3 aujourd'hui ne peut changer la position qui a été celle des
4 Chambres extraordinaires jusqu'à présent.

5 J'en arrive maintenant au 3(b)(iv), la sécurité de la personne
6 mise en examen. L'accusé dit qu'il a été réintégré dans la
7 société et que personne n'a d'intention ou de plan de vengeance à
8 son égard, mais il faut replacer ceci dans le contexte de 30 ans
9 d'impunité, monsieur le président.

10 [13.58.02]

11 Ici, l'intérêt manifesté pour les CETC et son activité s'est
12 renforcé et a renforcé, plutôt que n'a diminué ce problème de
13 sécurité de l'accusé. Il est significatif que, avant son
14 arrestation par les CETC, Nuon Chea était protégé par... cela
15 montre bien qu'il était en danger, qu'il était menacé, je dirais,
16 à la Chambre que rien de ce qui a été dit par ses avocats ne
17 change cet état de chose.

18 Le 3(b)(v) maintenant, la préservation de l'ordre public. Je le
19 reconnais volontiers c'est un motif sur lequel il est très
20 difficile d'intervenir, mais je dirais ceci. Le passage du temps
21 n'a pas diminué l'impact des crimes commis. Je dirais plutôt le
22 contraire. Il y a beaucoup de Cambodgiens aujourd'hui qui
23 souffrent de troubles psychiatriques du fait de ce qu'ils ont
24 vécu à cette époque et ceci nous amène surtout à protéger
25 l'accusé. Garantir la sécurité de l'accusé dans les

58

1 circonstances actuelles est quelque chose qu'il est absolument
2 impossible de faire. Je ne dis pas qu'il y aura des troubles de
3 l'ordre public très importants, mais protéger l'accusé contre
4 chaque personne qui pourrait le menacer n'est possible que s'il
5 est gardé ici en détention aux CETC ou tout risque à l'ordre
6 public est prévenu.

7 Je dirais donc que rien de ce qui a été dit aujourd'hui par la
8 défense de Nuon Chea n'apporte la preuve de changement important
9 dans les circonstances qui justifierait la mise en liberté. Et
10 le simple fait que le dossier ait été renvoyé devant la Chambre
11 de première instance par la Chambre préliminaire ne peut être
12 considéré comme un changement important de circonstances.

13 [14.00.25]

14 Nous nous opposons donc à la mise en liberté du Nuon Chea et
15 demandons qu'il soit maintenu en détention provisoire dans
16 l'attente de son procès.

17 Je vous remercie, monsieur le président, pour votre attention et
18 je laisse maintenant la parole à ma collègue, Chea Leang, pour la
19 suite.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame Chea Leang, la parole est à vous.

22 [14.01.00]

23 Mme CHEA LEANG:

24 Bon après-midi, monsieur le président, madame et messieurs les
25 juges. Bon après-midi à tous.

1 Je voudrais répondre à l'équipe de défense de Khieu Samphan et de
2 Ieng Thirith concernant la demande qui est soumise à la Chambre
3 concernant la... le maintien en détention provisoire de l'accusé.
4 Je souhaiterais tout d'abord placer la présente audience dans son
5 contexte. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont
6 rendu l'ordonnance de clôture renvoyant devant la juridiction de
7 jugement les accusés et maintenant les accusés en détention
8 provisoire.
9 Khieu Samphan et Ieng Thirith sont deux des accusés visés par la
10 décision en question. Par la suite, les co-avocats des deux
11 accusés ont fait appel de l'ordonnance de clôture des co-juges
12 d'instruction devant la Chambre préliminaire. Après un examen
13 attentif de la question, la Chambre préliminaire a rendu sa
14 décision le 13 janvier 2011, décision par laquelle elle
15 maintenait en détention provisoire Khieu Samphan et Ieng Thirith.
16 [14.03.00]
17 Les co-avocats de Khieu Samphan et de Ieng Thirith ont demandé à
18 la Chambre de première instance de mettre en liberté leur client
19 en alléguant que, premièrement, concernant Khieu Samphan,
20 l'interprétation de la Règle 68(3) du Règlement intérieur et de
21 l'article 305 du Code de procédure pénale du Cambodge, prévoyant
22 que l'accusé devrait comparaître devant la Chambre de première
23 instance dans les quatre mois à compter du jour où les co-juges
24 d'instruction ont rendu l'ordonnance de clôture.
25 Par conséquent, la décision de maintenir en détention provisoire

60

1 Khieu Samphan, décision prise par les co-juges d'instruction,
2 cesserait de produire ses effets et donc la Chambre préliminaire
3 devrait, est-il allégué, mettre en liberté Khieu Samphan.
4 L'accusation considère que les raisons invoquées par les
5 co-avocats de l'accusé ne sont pas acceptables.
6 La Règle 68(3) dit clairement que la décision des co-juges
7 d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir en
8 détention provisoire l'accusé cesse de produire ses effets à
9 l'expiration d'un délai de quatre mois. La décision des co-juges
10 d'instruction de maintenir en détention provisoire les accusés a
11 été remplacée par la décision rendue par la Chambre préliminaire,
12 car les accusés avaient interjeté appel de l'ordonnance de
13 clôture devant la Chambre préliminaire.
14 La Chambre préliminaire a ensuite examiné la question et elle a
15 rendu sa décision le 13 janvier 2011 prescrivant le maintien en
16 détention provisoire des accusés en attendant que les accusés ne
17 comparaissent devant la Chambre de première instance.
18 [14.05.40]
19 En outre, la décision en question n'est pas susceptible d'appel.
20 Par conséquent, en vertu de la Règle 68(3), la décision des
21 co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire cesse de
22 produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. Il est
23 bien indiqué, "la décision des co-juges d'instruction ou de la
24 Chambre préliminaire." Ce libellé veut dire que la décision est
25 prise en fonction des compétences respectives des deux. En

61

1 l'espèce, la décision a été prise par la Chambre préliminaire.
2 L'article 68(3) concerne le maintien de l'accusé en détention
3 provisoire et il dit qu'en tout état de cause, la décision des
4 co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire cesse de
5 produire effet après quatre mois.
6 Le délai commence à courir à compter de la date de la décision de
7 la Chambre préliminaire, à savoir le jour où la décision de la
8 Chambre préliminaire a été rendue. Depuis ce jour-là, il n'y a
9 pas encore eu quatre mois qui se sont écoulés.
10 Les arguments invoqués par les co-avocats de la défense ne sont
11 pas acceptables. De surcroît, les co-avocats de Khieu Samphan
12 ont soulevé la question d'interprétation de la Règle 68.3, ce qui
13 -- alors que une disposition doit être considérée dans son
14 ensemble, il faut présupposer que lorsque une règle est rédigée,
15 tous ces éléments sont significatifs. C'est un principe
16 élémentaire de l'interprétation des règles de droit.
17 [14.08.20]
18 L'un des accusés reconnaît que la Chambre préliminaire a le
19 pouvoir de prolonger la détention provisoire au-delà d'une
20 période de quatre mois telle que prescrite par les co-juges
21 d'instruction dans l'ordonnance de clôture. La Règle 68 du
22 règlement concorde avec le Code de procédure pénale.
23 En outre, l'article 283 du Code de procédure pénale du Cambodge
24 dit ce qui suit:
25 "La Chambre d'instruction clôt l'instruction par une ordonnance

1 de clôture."

2 Et l'article 287 jusqu'à l'article relatif au renvoi de l'affaire

3 devant la juridiction du jugement, ces articles sont

4 d'application au Cambodge.

5 Dans ce contexte, la Chambre d'instruction qui est le pendant de

6 la Chambre préliminaire ici au CETC, a autorité pour maintenir

7 les accusés en détention pour une période supplémentaire de

8 quatre mois après que la Chambre préliminaire a rendu son

9 ordonnance de clôture.

10 Une question se pose; à partir de quel moment l'ordonnance de

11 clôture devient finale, définitive? Premièrement, si

12 l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction n'est pas

13 frappée d'appel, cette ordonnance de clôture pour ce qui est du

14 maintien en détention provisoire des accusés jusqu'au moment où

15 ils comparaissent devant la Chambre de première instance, cette

16 période est de quatre mois.

17 Néanmoins, lorsque la décision est frappée d'appel comme c'est le

18 cas qui nous occupe, la Chambre d'instruction est habilitée à

19 maintenir les accusés en détention provisoire jusqu'au moment où

20 les accusés comparaissent devant la Chambre de première instance

21 dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la

22 Chambre préliminaire a rendu sa décision au sujet de l'ordonnance

23 de clôture. L'ordonnance de clôture devient définitive le jour

24 où la Chambre préliminaire rend sa décision.

25 [14.11.30]

1 Je voudrais à présent répondre à la demande de mise en liberté de
2 Ieng Thirith. Cela concerne aussi l'article 68 du Règlement
3 intérieur. Notre réplique est la même que celle faite concernant
4 Khieu Samphan.

5 Cela dit, dans le cas de Ieng Thirith, il y a un élément
6 supplémentaire s'agissant de la décision de la Chambre
7 préliminaire en date du 13 janvier 2011, laquelle, a-t-il été
8 allégué, ne serait pas une décision valide au motif qu'elle
9 n'aurait pas été motivée. Tel est un des motifs invoqués par les
10 co-avocats de l'intéressée dans leur demande.

11 Pour l'accusation, les motifs invoqués par les co-avocats ne... les
12 moyens invoqués par les co-avocats ne peuvent être acceptés. Si
13 l'on se penche sur l'article 77, il est indiqué que la décision
14 de la Chambre préliminaire n'est pas susceptible d'appel. La
15 Chambre de première instance n'est pas une instance d'appel.
16 Elle n'a pas compétence pour évaluer le bien fondé d'une décision
17 antérieure de la Chambre préliminaire. Par conséquent, la
18 décision de la Chambre préliminaire datée du 13 janvier 2011 ne
19 peut être modifiée.

20 Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse relative à Khieu
21 Samphan, si la Chambre de première instance est compétente pour
22 évaluer les décisions prises par la Chambre préliminaire et aussi
23 pour mener à bien un nouvel examen des questions, alors la Règle
24 77 du Règlement intérieur n'a plus aucun sens.

25 Et même si la Chambre de première instance avait compétence pour

64

1 examiner le bien fondé de la décision de la Chambre préliminaire
2 et même si cette dernière n'était pas suffisamment motivée, même
3 dans ce cas-là, le recours ne serait pas l'invalidation de la
4 décision.

5 [14.14.41]

6 Selon la jurisprudence internationale, tel que l'a signalé mon
7 confrère, mon confrère a parlé de l'affaire Popovic contre le
8 procureur, de la décision de la Chambre d'appel du TPY. Pas
9 besoin de revenir sur la décision en question.

10 Pour ce qui est de la demande faite par les co-avocats de
11 l'accusé, il s'agit d'un appel interjeté contre la décision de
12 maintien en détention provisoire de l'accusé, décision rendue par
13 la Chambre préliminaire. Quelle est la définition du mot
14 "appel?" L'appel c'est le pourvoi devant une instance de niveau
15 supérieur pour examiner la décision rendue par une instance de
16 rang inférieur.

17 En l'espèce, la demande des co-avocats demandant à ce que la
18 Chambre de première instance réexamine la validité de la décision
19 rendue par la Chambre préliminaire et, par ailleurs, la décision
20 en question n'est pas susceptible d'appel comme bien dit dans le
21 Règlement intérieur. Par conséquent, le recours de l'accusé
22 contre le maintien en détention provisoire consiste à faire une
23 demande séparée devant la Chambre de première instance en
24 application de la Règle 82.3 du Règlement intérieur.

25 C'est ainsi -- c'est dans ce cadre-là que les co-avocats peuvent

65

1 demander à la Chambre de première instance que leur client soit
2 mis en liberté.
3 Autre chose, même si l'ordonnance de clôture est frappée d'un
4 vice de procédure pour ce qui est de la partie détention, le
5 recours possible n'est pas celui qui est envisagé par les
6 co-avocats. Le recours en vertu de la jurisprudence c'est une
7 réduction de la peine si la personne est reconnue coupable et
8 c'est un dédommagement financier si l'accusé est innocenté.
9 Autre observation concernant l'article 63.3 et l'article 205 du
10 Code de procédure pénale au sujet des raisons justifiant le
11 maintien en détention provisoire. Les trois équipes de Défense,
12 ce matin, lors de leurs observations de clôture ont abordé ces
13 points, mes collègues aussi en ont parlé. Je voudrais ajouter
14 quelque chose à ce que mon confrère a déjà dit.
15 Les trois équipes de Défense ont soulevé des points similaires
16 concernant l'article 63.3 et les raisons de la détention
17 provisoire. Concernant les pressions qui pourraient être
18 exercées sur les témoins, comme nous le savons tous, l'audience
19 de fond n'a pas encore commencé et la Chambre de première
20 instance pourrait être amenée à convoquer les témoins à déposer
21 dans le cadre du procès.
22 Nous savons tous que l'accusé et ses avocats ont accès au dossier
23 et peuvent connaître le nom de ces témoins.
24 Récemment, le bureau des co-juges d'instruction a communiqué une
25 liste de témoins à la Chambre de première instance. Les témoins

66

1 qui ont demandé à bénéficier de mesures de protection sont aussi
2 mentionnés dans cette liste. Il y a donc un risque que l'accusé
3 exerce des pressions sur ces personnes et ces personnes
4 pourraient être dissuadées de venir déposer devant la Chambre de
5 première instance. Or, leur témoignage est essentiel.
6 Autre point, la sécurité de l'accusé. Comme nous le savons tous,
7 tous les accusés ou plutôt, à présent, les victimes connaissent
8 les accusés; grâce aux médias, tout le monde connaît le visage et
9 le nom des accusés.
10 Autre point, la santé de l'accusé. Tous les accusés sont âgés.
11 Ils bénéficient ici de services de santé. Ici, le Centre de
12 détention est attenant à la salle d'audience avec un accès aisé
13 durant les délibérations. Même si ceci n'est pas mentionné à la
14 règle 63, cette situation est de nature à faciliter les travaux
15 du Tribunal.
16 Donc, les conditions qui sont prescrites à l'article 63.3 sont
17 remplies. Aucun des accusés n'a fait valoir d'éléments nouveaux
18 par rapport aux éléments qui figurent déjà dans le dossier et,
19 donc, nous demandons aux juges de rejeter les arguments invoqués
20 par les co-avocats des accusés. Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci aux co-procureurs pour leurs répliques. La Chambre a
23 entendu jusqu'ici les réponses aux demandes présentées par les
24 équipes de Défense. À présent, nous demandons aux équipes de
25 Défense et aux accusés si elles voudraient répliquer aux

67

1 co-procureurs.

2 L'équipe de Défense de monsieur Nuon Chea peut commencer, elle
3 sera suivie de l'équipe de monsieur Khieu Samphan et de celle de
4 madame Ieng Thirith.

5 Souhaitez-vous répliquer aux co-procureurs? Si oui, vous pouvez
6 prendre la parole.

7 M. JASPER PAUW:

8 Merci, monsieur le président. Je voudrais solliciter une
9 suspension de séance de 10 minutes. Cela nous aidera à
10 structurer notre réplique et c'est aussi la première fois que
11 nous entendons les arguments du bureau des co-procureurs.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je pense qu'il y a un problème d'interprétation -- un problème de
14 matériel d'interprétation. Je n'ai pas entendu l'intervention
15 qui vient d'être faite. Est-ce que les autres peuvent entendre?
16 Personnellement, il y a des grésillements dans mes écouteurs.

17 --- (Courte pause)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur Pauw, je vous prie de répéter.

20 M. JASPER PAUW:

21 Nous demandons une suspension de 10 minutes pour pouvoir
22 structurer notre réponse car c'est la première fois que nous
23 avons entendu les co-procureurs et, si nous pouvons bénéficier
24 d'une pause de 10 minutes -- d'une suspension de 10 minutes, la
25 qualité de notre réplique s'en trouvera améliorée.

68

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci. Nous faisons droit à votre demande. Nous allons
3 suspendre l'audience pour une durée de 10 minutes et reprendre
4 les travaux à 14h45 -- 20 minutes, jusqu'à 14h45.
5 Je demanderais aux préposés de fermer les rideaux et de les
6 rouvrir lorsque nous reprendrons l'audience.

7 LA GREFFIÈRE:

8 Veuillez vous lever.

9 (Les juges quittent le prétoire)

10 (Suspension de l'audience: 14 H 25)

11 (Reprise de l'audience: 14 h 51)

12 (Les juges entrent dans le prétoire)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

15 Nous allons continuer à entendre les parties et j'invite
16 maintenant la défense à répliquer aux co-procureurs. Je rappelle
17 aux équipes de défense que chacune d'entre vous avez 10 minutes
18 pour cette réplique et je donne la parole pour commencer à
19 l'équipe de défense de Nuon Chea.

20 [14.53.10]

21 M. SON ARUN:

22 Oui, merci monsieur le président. Encore une fois, bon
23 après-midi.

24 Nous avons entendu la réponse des co-procureurs concernant la
25 Règle 63(3) du Règlement intérieur et je voudrais ajouter ce qui

1 suit. Il n'y a aucun argument qui justifie le maintien en
2 détention provisoire de mon client dans le contexte du Droit
3 international.

4 Les co-juges d'instruction ont décidé de maintenir en détention
5 provisoire l'accusé sur la base des préoccupations qu'ils
6 avaient, à savoir que l'accusé risquerait d'intimider des témoins
7 ou qu'il exercerait des pressions sur les gens sur lesquels il
8 exerce une autorité.

9 Les co-juges d'instruction ont aussi avancé les risques pour la
10 sécurité de l'accusé. Ce sont là des arguments purement
11 abstraits et non pas des arguments juridiques et je vous renvoie
12 ici à la Règle 63(3) du Règlement intérieur. Il n'y a pas de
13 véritable raison de craindre la fuite de l'accusé.

14 Dans le réquisitoire introductif des co-procureurs il est dit que
15 Nuon Chea habite près de la frontière avec la Thaïlande et qu'il
16 détient un passeport. Mais si monsieur Nuon Chea avait
17 l'intention de fuir et de se réfugier dans un pays voisin, il
18 l'aurait déjà fait. Il l'aurait fait avant d'être amené devant
19 les CETC. L'accusé a amplement eu la chance de se réfugier dans
20 un pays voisin mais les co-juges d'instruction néanmoins ont
21 décidé de le placer en détention provisoire craignant que
22 l'intéressé ne prenne la fuite.

23 Les gens de Pailin connaissent Nuon Chea et n'ont jamais détesté
24 Nuon Chea. Et, récemment, ce qu'on a pu voir c'est un film
25 documentaire intitulé " Ennemis of the people " dans lequel Nuon

70

1 Chea est interrogé par l'auteur du documentaire. Or, dans ce
2 film, Nuon Chea dit au producteur du film qu'il veut coopérer
3 avec le Tribunal pour dire aux Cambodgiens et à la communauté
4 internationale ce qu'il a vraiment fait.
5 Et ce qu'avancent les co-procureurs relève de propos rapportés
6 par les médias ou les journalistes mis à profit par les
7 co-procureurs pour accuser mon client. Or, ici, il s'agit de
8 questions juridiques d'une procédure devant les CETC et nous
9 voyons une erreur dans le fait que mon client est maintenu en
10 détention provisoire sur la base d'une décision qui n'est pas
11 motivée.
12 Aux vues des motifs avancés par les co-juges d'instruction à
13 savoir que Nuon Chea risquerait de prendre la fuite, nous disons
14 que cela est contraire à la vérité étant donné que Nuon Chea a
15 dit à maintes reprises sa volonté de coopérer avec le Tribunal.
16 Il souhaite vivre avec sa famille et n'a pas l'intention de fuir
17 et d'abandonner sa famille.
18 Nuon Chea a aussi dit qu'il ne fuirait pas sa ville. Avant même
19 son arrestation, en 2007, il savait très bien ce qui l'attendait
20 et il n'a pas pour autant pris la fuite. Il est resté chez lui
21 parce qu'il souhaitait coopérer avec le Tribunal.
22 Nuon Chea a accepté de répondre à la citation à comparaître du
23 Tribunal et a accepté les suites du mandat d'arrêt qui a été
24 délivré contre lui en 2007. Je saisis l'occasion qui m'est
25 offerte de dire au Tribunal qu'en 2007 on n'a pas montré à Nuon

71

1 Chea le mandat d'arrêt lorsqu'il a été appréhendé et c'est là
2 encore une erreur de droit qui a été commise par les autorités.
3 Si Nuon Chea avait voulu s'échapper, il n'aurait de toute façon
4 pas pu vivre dans un autre pays faute de ressources financières
5 nécessaires pour ce faire. Et pour ce qui est de Nuon Chea
6 lui-même, il y a pas de référence dans l'ordonnance de détention
7 provisoire sur des faits -- à des faits qui indiqueraient un
8 risque de fuite de la part de l'intéressé.
9 Nuon Chea ne pose aucun risque pour ce qui est des pressions
10 qu'il pourrait exercer contre des témoins. À l'appui de ce
11 motif, l'accusation fait valoir que Nuon Chea a accusé ses
12 subordonnés de ne pas avoir détruit des preuves. En réalité,
13 Nuon Chea a dit qu'il était incapable de détruire quelle que
14 preuve que ce soit. Cela montre que, du fait du son rang, si
15 Nuon Chea était libéré, il exercerait des pressions sur les
16 témoins ou les victimes, en particulier sur ceux qui à l'époque
17 étaient ses subordonnés? Ce risque n'existe pas.
18 Le risque de fuite et le risque que des risques -- que des
19 pressions soient exercées sur des témoins ou le risque de
20 destruction de preuve, tous ces motifs devraient être étayés par
21 des preuves supplémentaires.
22 Les allégations de l'accusation sont dénuées de fondement tout
23 comme l'ordonnance de maintien en détention provisoire était
24 dénuée de fondement. Le risque de fuite ou de pression sur les
25 témoins ou les victimes n'existe pas. Il s'agit simplement d'une

1 présomption gratuite qui ne peut être étayée juridiquement et qui
2 doit être rejetée en tant que telle.

3 Comme indiqué précédemment, même dans l'hypothèse où Nuon Chea
4 aurait une certaine influence, cela ne veut pas dire qu'il
5 l'exercerait de façon illégale. Dans le dossier, il n'y a aucun
6 élément indiquant que Nuon Chea ait entretenu des contacts
7 illégaux avec qui que ce soit. Donc, même si Nuon Chea avait une
8 autorité quelconque, ça ne veut pas dire qu'il l'exercerait de
9 façon illégale.

10 Dans le dossier, il n'y a aucun élément tendant à prouver que
11 Nuon Chea ait entretenu des contacts inadéquats avec des témoins
12 ou des victimes ou des parties tierces ni qu'il ait tenté de les
13 persuader de détruire des preuves qui sont liées aux faits qui
14 lui sont reprochés.

15 En ce qui concerne sa sécurité personnelle ou le risque de
16 trouble de l'ordre public, voici ce que je souhaite dire.
17 L'accusation n'a fait valoir aucun argument à l'appui de sa thèse
18 concernant ce point. Nuon Chea a déjà montré qu'il s'était
19 intégré à la société cambodgienne de façon pacifique. Si
20 quelqu'un avait voulu lui faire du mal, il aurait pu le faire.
21 Néanmoins, l'argument avancé par l'accusation selon lequel du
22 fait de la gravité des crimes qui sont reprochés à Nuon Chea, il
23 doit être maintenu en détention provisoire, cet argument n'est
24 pas applicable sur le plan juridique.

25 On ne peut pas juste alléguer de la gravité des faits reprochés

1 pour appuyer la thèse des co-procureurs. L'ordonnance de
2 maintien en détention provisoire a été rendue et il semblerait
3 que les co-juges d'instruction préjugent de la culpabilité de
4 Nuon Chea.
5 Sur la base de la jurisprudence internationale, la détention
6 provisoire pour éviter des troubles à l'ordre public peut se
7 justifier uniquement sur la base de faits concrets de troubles de
8 l'ordre public.
9 Nuon Chea a vécu de nombreuses années à Pailin ouvertement avant
10 son arrestation et aucune violence n'a été exercée contre lui.
11 Personne n'a tenté de lui faire du mal ni attenté à sa liberté
12 personnelle. Les CETC savaient que Nuon Chea vivait sur le
13 territoire cambodgien et qu'il n'avait pas troublé l'ordre
14 public. L'argument selon lequel la société cambodgienne sera
15 troublée dans le cas où si Nuon Chea était mis en liberté, cet
16 argument est dénué de fondement et doit être rejeté comme tel.
17 Comme l'a dit Nuon Chea lors d'une audience précédente consacrée
18 au maintien en détention provisoire, il comprend la ligne
19 politique du gouvernement de Hun Sen au sujet de la
20 réconciliation, de la politique de réconciliation. Il s'agit là
21 d'une politique qui a été mise en place en 1994 pour la
22 réintégration des anciens khmers rouges dans la société
23 cambodgienne.
24 Nuon Chea s'est réintégré au sein de la société cambodgienne en
25 demandant au gouvernement de Hun Sen en décembre 1998 de se

74

1 réintégrer comme l'a fait Khieu Samphan et le gouvernement a
2 accepté cette demande de réintégration.

3 La détention provisoire de Nuon Chea afin de préserver l'ordre
4 public est une chose. Il convient de respecter les normes de
5 droit sinon l'opinion publique ne respectera pas le Tribunal.

6 Au nom de l'équipe de Défense de Nuon Chea, les moyens que nous
7 avons soulevés jusqu'ici vous sont soumis pour examen. Si la
8 Chambre estime que nos moyens sont valides, nous demanderont aux
9 juges de mettre en liberté notre client et de lever sa détention
10 provisoire. Merci.

11 M. SON ARUN:

12 Pardonnez-moi de vous interrompre, je souhaiterais que mon
13 confrère étranger apporte quelques précisions.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je pense que vous avez pris plus de 20 minutes, or, vous ne
16 disposiez que de 10 minutes.

17 --- (Courte pause)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre va donner la parole à monsieur Pauw -- à Maître Pauw
20 pour qu'il réplique sur les points qui n'ont pas encore été
21 abordés par son confrère cambodgien. Je vous invite à être
22 concis.

23 M. JASPER PAUW:

24 Merci, monsieur le président, de me donner l'occasion
25 d'intervenir. Maître Son Arun a parlé longuement des raisons qui

75

1 sont les nôtres. Je me contenterai de répliquer à certains des
2 points soulevés par l'accusation concernant la recevabilité,
3 l'examen quant au fond et la question du dernier recours. Je
4 serai bref. Je comprends que nous n'avons peu de temps à notre
5 disposition mais, en même temps, je sais que je parle trop vite
6 pour les interprètes. Je vais donc tenter de ralentir.
7 Premièrement, le premier point soulevé par l'accusation c'est que
8 notre demande n'est pas recevable aux motifs, qu'elle
9 constituerait un appel contre une décision rendue par la Chambre
10 préliminaire. Pour parler simplement, notre demande n'est pas
11 une -- un appel contre quoi que ce soit, c'est une demande de
12 mise en liberté de Nuon Chea parce que, actuellement, il n'y a
13 aucun fondement juridique pour le maintenir en détention.
14 Cette demande n'est pas au titre de la règle 87.13 mais plutôt de
15 la règle 82.3 et je n'en dirai pas plus.
16 Le fait que nous ayons reconnu que la Chambre préliminaire était
17 à présent saisie, selon l'accusation, cela nous empêcherait de
18 soulever l'argument sur lequel la décision de la PTC n'est pas
19 une décision, il y a deux choses: une considération pratique et
20 une considération juridique.
21 Pratique d'abord: Vers qui d'autre pourrions-nous nous tourner
22 si ce n'est pas vers la Chambre de première instance? La Chambre
23 préliminaire déclarerait très certainement une demande comme la
24 nôtre irrecevable. Comment est-ce que je le sais? Par exemple,
25 la demande que nous avons déposée concernant les conditions de

76

1 détention, souvenez-vous en, nous avons fait une demande pour
2 reprendre les interrogatoires sur la détention, la décision a été
3 renvoyée à la Chambre de première instance et toute demande que
4 nous soumettrions à la PTC là-dessus serait déclarée irrecevable
5 par la PTC.
6 Par ailleurs, dans notre demande de prorogation des délais, nous
7 avons demandé à ce que le délai commence à courir dès que les
8 motifs sont fournis. Cette demande n'aurait pas pu être
9 communiquée à la PTC, c'était à la Chambre de première instance
10 qu'il fallait s'adresser.
11 Pour des considérations pratiques, la Défense a dû considérer que
12 la Chambre de première instance était saisie de l'affaire.
13 Sur le plan juridique à présent. Nous n'avons jamais prétendu
14 que la décision de la Chambre préliminaire était dénuée de tout
15 effet juridique, nous avons simplement dit que la Chambre
16 préliminaire ne pouvait pas -- que la décision de la PTC ne
17 pouvait pas être une base juridique pour le maintien en détention
18 provisoire de Nuon Chea. Nous convenons que la décision de la
19 PTC a fait que la Chambre de première instance était saisie.
20 C'est la raison pour laquelle nous sommes ici devant vous.
21 Concernant le fond. On nous a dit que nous n'avons pas soulevé
22 des arguments concernant le maintien en détention lorsque
23 l'ordonnance de renvoi a été rendue. L'accusation dit que Nuon
24 Chea sait pourquoi il est mis en détention. En soulevant ces
25 points, le bureau des co-procureurs a prouvé qu'il n'avait pas

77

1 compris le point essentiel de notre demande. Il n'a pas vu
2 l'éléphant dans la salle, pour dire les choses ainsi.
3 Le fait que l'aspect détention de la décision n'ait pas été
4 motivé, tel n'était pas le principal argument que nous
5 soulevions. Dans notre demande, cela concerne un seul
6 paragraphe. Tout le reste de notre demande concerne autres
7 choses, à savoir le fait que la décision en appel n'est pas
8 motivée et c'est cela la raison -- et c'est ici que le préjudice
9 est causé à notre -- à l'accusé. Par ailleurs, l'accusation
10 ignore complètement le commentaire concernant le préjudice réel
11 subi par notre client, à savoir que notre exception préliminaire
12 et sa préparation, nous sommes empêchés -- nous en sommes
13 empêchés par le manque de motifs.
14 Nous ne nous sommes pas plaints auparavant parce que la PTC
15 n'avait pas motivé sa décision. On pourrait avancer plusieurs
16 raisons. Le fait que nous n'ayons jamais soulevé d'objection
17 dans le passé, cela n'est pas pertinent.
18 Pour ce qui est du dernier recours, l'accusation soutient que
19 dans le droit pénal international la pratique est inverse. Par
20 chance, pour la Défense, ce n'est pas seulement un principe de
21 droit néerlandais, c'est aussi un principe de droit cambodgien et
22 il s'agit ici de droit cambodgien.
23 Comme je l'ai -- comme indiqué dans notre demande, le Code de
24 procédure pénale prévoit que les accusés soient libérés après
25 quatre mois. Le Pacte sur les droits civils et politiques qui

78

1 est reconnu par les CETC prévoit le principe de dernier recours
2 et le point essentiel de notre demande c'est la règle 68.3
3 laquelle établit clairement que les personnes détenues doivent
4 être libérées s'il n'y a pas de décision.

5 En conclusion, je voudrais citer une demande -- des observations
6 déposées par les co-procureurs dans le document E15/1. C'est la
7 réponse des co-procureurs à la demande urgente de prorogation de
8 délai de Ieng Sary au paragraphe 3. Les procureurs écrivent:

9 " L'accusé ne doit pas être autorisé à se soustraire aux
10 conditions explicites du règlement intérieur qui représente un
11 équilibre délicat entre les principes d'économie d'efficacité et
12 les droits de l'accusé à un procès équitable. "

13 Si l'accusation pense vraiment que l'accusé ne peut pas être
14 autorisé à se soustraire au règlement, les juges non plus ne
15 doivent pas être autorisés à le faire.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Monsieur Pauw.

18 La parole est à présent à Maître Sa Sovan.

19 M. SA SOVAN:

20 Merci de m'avoir donné la parole. Bon après-midi aux juges du
21 siège. Bon après-midi à tous. Je ne prendrai pas beaucoup de
22 votre temps car nous en sommes à un exercice d'interprétation des
23 normes de droit.

24 Pardonnez-moi si je me trompe mais je ne dis pas que le
25 co-procureur cambodgien a tort mais, concernant les règles qui

79

1 s'appliquent à la détention provisoire de mon client, je voudrais
2 tout d'abord examiner la question sur le plan de la forme, la
3 forme de notre demande.
4 Nous ne considérons pas la Chambre de première instance comme une
5 instance d'appel. Nous ne considérons pas que cette Chambre soit
6 une chambre d'appel mais nous voulons éviter que notre client
7 soit renvoyé devant la Chambre de première instance sans qu'une
8 décision motivée n'ait été rendue.
9 Nous avons un délai supplémentaire de quatre mois en plus des
10 trois années de détention qui se sont déjà écoulées. Ce délai de
11 quatre mois revêt un caractère spécial. Maintenant, je demande
12 la mise en liberté de mon client et je veux préciser que mon
13 client n'est plus une personne mise en examen, c'est un accusé.
14 Mon client est à présent un accusé et il faut à présent se
15 demander s'il est coupable.
16 Mon client peut être placé sous contrôle judiciaire et, en cas de
17 déplacement, il doit en informer le Tribunal. Il existe aussi --
18 il existe donc d'autres mesures que le maintien en détention. Je
19 ne suis pas en train de dire que vous vous vengez de mon client
20 mais je dis que la détention n'est pas la seule option existante.
21 Mon client, monsieur Khieu Samphan, ancien chef d'état, il est
22 connu dans le monde entier à présent. Il est connu non pas parce
23 que c'est un voleur mais il est connu pour ce qu'il a fait pour
24 le pays. Croyez-moi, je vous assure, qu'il ne prendra pas la
25 fuite. Croyez-moi, il n'essayera pas d'intimider des témoins.

80

1 Vous vous inquiétez de la sécurité de mon client. Vous craignez
2 qu'il ne soit victime de coups, par exemple, mais au regard de
3 l'article 68.3 du règlement intérieur -- ou, plutôt, 63.3 (se
4 reprend l'interprète) -- il y a -- les procureurs ont fait
5 allusion à la signification des mots de la phrase " un délai de
6 quatre mois ". Pour ma part, je signale que cela fait de plus de
7 trois ans que mon client est en détention. Il y a, en plus de
8 cela, une période supplémentaire de quatre mois et, dans ces
9 quatre mois, si la Chambre de première instance ne cite pas mon
10 client à comparaître, mon client doit être mis en liberté. Il
11 doit être mis en liberté à titre provisoire et non pas définitif.
12 Les co-procureurs soutiennent que la période de quatre mois
13 commence à compter du 13 janvier 2011. Les co-procureurs -- la
14 co-procureur a modifié sa lecture du règlement. Lorsqu'elle a
15 répondu à l'équipe de Défense de Nuon Chea, elle a dit que la
16 période de quatre mois commençait au 16 septembre 2010.
17 Je ne dis pas que ses intentions sont mauvaises mais je compare
18 son interprétation des règles lorsqu'elle a répondu à l'équipe de
19 Nuon Chea et lorsqu'elle a répondu à ma propre équipe de Défense.
20 Deuxième point. Je ne dis pas que je suis un expert indépassable
21 dans l'interprétation des règles de loi mais c'est l'exercice
22 auquel nous sommes en train de nous livrer et, comme dit mon
23 client, il convient de respecter les normes de droit existantes.
24 Je vous renvoie à la règle 68.3 et je vous renvoie aussi à la
25 règle 21 dont je donne -- que je vais lire en français que je

81

1 vais traduire en khmer. La règle sur les CETC et les directives
2 pratiques et autres dispositions sont interprétées de façon à
3 préserver l'intérêt des suspects, des personnes mises en examen,
4 des accusés et des victimes de manière à garantir la sécurité
5 juridique ainsi que la transparence des procédures.
6 Autrement dit, s'il y a des doutes sur l'interprétation des
7 règles de droit, il faut se référer à la règle 21. Il ne faut
8 pas utiliser cette enceinte pour se venger. Mon client pourra
9 être remis en détention plus tard au cas où il serait reconnu
10 coupable. Les co-procureurs soutiennent que monsieur Khieu
11 Samphan nourrit des intentions mauvaises au motif qu'il avait
12 fait un doctorat en économie. Je m'adresse aux experts du monde
13 entier: qu'on lise sa thèse de doctorat et qu'on vérifie si ses
14 intentions étaient mauvaises.
15 Pour ce qui est de l'interprétation de la règle 68.3 à présent,
16 si l'on lit la règle en question, il y est question du pouvoir
17 octroyé aux co-juges d'instruction. Il y a ici cinq éléments,
18 deux de ces éléments ont été reconnus par la Chambre. Il s'agit
19 de la règle 63.3 (se reprend l'interprète).
20 En réalité, il appartient aux co-procureurs de faire état des
21 raisons pour lesquelles mon client devrait être maintenu en
22 détention et non pas aux co-juges d'instruction. Le Tribunal ne
23 doit pas être utilisé pour se venger.
24 Si l'on dit qu'en cas de mise en liberté il y aurait une levée de
25 boucliers, et bien, il pourrait être mis en liberté ou mis sous

82

1 contrôle judiciaire. Cela est prévu dans le règlement mais il
2 faut éviter toute vengeance.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Maître Sa Sovan.

5 Je donne maintenant la parole à Khieu Samphan pour le cas où il
6 souhaiterait ajouter quelque chose à ce qu'a dit son avocat.

7 M. KHIEU SAMPHAN:

8 Non, monsieur le président, je n'ai rien d'autre à dire.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous pouvez vous rasseoir.

11 Je donne maintenant la parole à Maître Phat Pouv Seang, avocat de
12 madame Ieng Thirith afin qu'il réplique aux co-procureurs.

13 M. PHAT POUV SEANG:

14 Merci, monsieur le président. Bon après-midi, madame et
15 messieurs les juges, mesdames et messieurs.

16 Je voudrais effectivement répliquer aux co-procureurs sur le
17 point suivant. La Chambre de première instance nous dit qu'on
18 n'est pas une instance d'appel, je suis d'accord. Je suis même
19 entièrement d'accord avec cela mais, dans la demande que nous
20 avons déposée, nous ne faisons pas appel devant la Chambre de
21 première instance, nous présentons une demande de mise en liberté
22 immédiate. Il s'agit pas d'un appel. Il faut que ce soit -- que
23 cela soit bien clair.

24 Ce n'est pas un recours déposé devant la Chambre de première
25 instance demandant à celle-ci de ré-examiner une décision de la

83

1 Chambre préliminaire. Je l'ai déjà dit ce matin, ma cliente est
2 en détention depuis 2007. Cela fait maintenant déjà trois ans
3 que les juges d'instruction ont maintenu ma cliente en détention
4 par le biais de l'ordonnance de clôture après quoi la Chambre
5 préliminaire a rendu une décision le 13 janvier 2011 et la
6 question que nous posons est la suivante: Est-ce que la décision
7 du 13 janvier 2011 est une décision valide?
8 Cette décision n'était pas motivée et, puisque tel est le cas,
9 est-ce que l'on peut se fonder sur une décision non-motivée? Et,
10 à supposer que l'on ne puisse pas, je ne crois pas non plus que
11 ma cliente doive rester en détention puisque les délais prescrits
12 sont écoulés.
13 Madame la co-procureure nous dit que les accusés disposent ici de
14 services de santé adéquats au Centre de détention. Certes, mais
15 ce dont les gens ont besoin c'est de la liberté, ce n'est pas
16 seulement des soins de santé.
17 Je comprends que le Tribunal fournit les soins de santé
18 nécessaires mais ma cliente doit être -- doit retrouver sa
19 famille et je demande donc encore une fois à la Chambre de
20 première instance de mettre ma cliente en liberté ainsi que le
21 veut la loi. Ma cliente est en détention depuis plus de trois
22 ans et j'insiste sur le droit de ma cliente à être libérée.
23 Merci.
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Merci. Merci aux avocats de Ieng Thirith.

84

1 La Chambre de première instance remercie toutes les parties de
2 leur observations concernant ces demandes de mise en liberté
3 immédiate. Je vous remercie aussi des réponses et observations
4 formulées ici oralement.
5 Nous sommes donc saisis des trois demandes de mise en liberté par
6 la Défense.
7 Maître Sa Sovan, vous souhaitez encore intervenir?
8 M. SA SOVAN:
9 Oui, merci, monsieur le président.
10 Je voudrais vous montrer le document C65/2. Dans ce document,
11 les co-procureurs interprètent la période de quatre mois et je
12 voulais donner cette référence aux co-procureurs.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Nous arrivons maintenant au terme de l'audience concernant ces
15 trois demandes de mise en liberté présentées par les accusés. La
16 Chambre va lever l'audience.
17 En application de la règle 82.3 du règlement intérieur, la
18 Chambre dispose de 30 jours pour statuer sur une pareille
19 demande. La première des demandes a été déposée le 18 janvier
20 2011. Une décision écrite sera rendue par la Chambre le plus
21 rapidement possible et dans cette décision nous examinerons en
22 détail les arguments soulevés par les parties aujourd'hui et nous
23 fournirons une analyse approfondie des questions juridiques
24 complexes qui sont ici en jeu.
25 L'audience est maintenant levée. Les accusés vont être

85

1 raccompagnés au Centre de détention des CETC. Je demande que
2 l'on ferme le rideau une fois que nous aurons quitté le prétoire.

3 LA GREFFIÈRE:

4 Veuillez vous lever.

5 (Les juges quittent le prétoire)

6 (Suspension de l'audience: 15 h 38)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25